

**ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

---

---

**ACCORDS**

et

**ARRANGEMENTS DE TRAVAIL**

**avec d'autres organisations internationales**

Documents de base N° 3



**OMM-N° 60**

Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale – Genève – Suisse

**ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

**ACCORDS**

**et**

**ARRANGEMENTS DE TRAVAIL**

**avec d'autres organisations internationales**

Documents de base N° 3

Edition 2002



**OMM-N° 60**

Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale – Genève – Suisse  
2002

# PUBLICATIONS DE L'OMM

## Documents de base\*

N° 1 *Recueil des documents fondamentaux* (Conventions, Règlement général, Statut du personnel, Règlement financier et Accords) (OMM-N° 15).

N° 2 *Règlement technique* (OMM-N° 49).

Annexes au *Règlement technique* :

- i) *Atlas international des nuages*, Volume I (OMM-N° 407);
- ii) *Manuel des codes* (OMM-N° 306);
- iii) *Manuel du système mondial de télécommunications* (OMM-N° 386);
- iv) *Manuel du système mondial de traitement des données* (OMM-N° 485);
- v) *Manuel du système mondial d'observation* (OMM-N° 544);
- vi) *Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes* (OMM-N° 558).

N° 3 *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales* (OMM-N° 60).

---

\* Publiés séparément en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, à l'exception de deux documents :

- 1) les Annexes du *Règlement technique* ainsi que les *Arrangements de travail avec d'autres organisations internationales*, qui ne sont pas publiés en arabe et en chinois;
- 2) Le Volume I de l'*Atlas international des nuages*, publié en anglais et en français en 1956, qui a été réédité en anglais, espagnol et français.

© 2002, Organisation météorologique mondiale

ISBN 92-63-26060-5

### NOTE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

## TABLEAU POUR NOTER LES SUPPLÉMENTS REÇUS

<i>Supplément N°</i>	<i>Daté du</i>	<i>Inseré dans la publication</i>	
		<i>par</i>	<i>date</i>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			

# TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	ix
Chapitre I — <i>Accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales</i>	
I.1 Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.2
I.2 Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.4
I.3 Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.12
I.4 Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.13
I.5 Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.18
I.6 Accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.19
Chapitre II — <i>Arrangements de travail avec des institutions spécialisées des Nations Unies</i>	
II.1 Arrangements de travail avec l'Organisation mondiale de la santé . . . . .	II.1
II.2 Principes de coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	II.4
II.3 Arrangements de travail avec l'Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	II.7
II.4 Arrangements de travail avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	II.14
II.5 Arrangements de travail avec l'Union internationale des télécommunications . . . . .	II.16
II.6 Arrangements de travail avec l'Organisation maritime internationale . . . . .	II.20
II.7 Arrangements de travail avec le Fonds international de développement agricole . . . . .	II.22

	<i>Page</i>
II.8 Arrangements de travail avec l'Organisation mondiale du tourisme . . . . .	II.25
 Chapitre III — <i>Accords avec des organisations intergouvernementales</i>	
Accord de coopération entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation de l'unité africaine . . . . .	III.2
 Chapitre IV — <i>Arrangements de travail avec des organisations intergouvernementales</i>	
IV.1 Arrangements de travail avec la Commission du Danube . . . . .	IV.1
IV.2 Arrangements de travail avec le Conseil international pour l'exploration de la mer . . . . .	IV.3
IV.3 Arrangements de travail avec la Ligue des Etats arabes . . . . .	IV.5
IV.4 Arrangements de travail avec l'Agence spatiale européenne . . . . .	IV.7
IV.5 Arrangements de travail avec le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme . . . . .	IV.10
IV.6 Arrangements de travail avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar . . . . .	IV.13
IV.7 Arrangements de travail avec la Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil . . . . .	IV.15
IV.8 Arrangements de travail avec le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées . . . . .	IV.17
IV.9 Arrangements de travail avec la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique . . . . .	IV.19
IV.10 Arrangements de travail avec l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science . . . . .	IV.21
IV.11 Arrangements de travail avec la Commission permanente du Pacifique Sud . . . . .	IV.23
IV.12 Arrangements de travail avec l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques . . . . .	IV.26
IV.13 Arrangements de travail avec l'Organisation arabe de développement agricole . . . . .	IV.29
IV.14 Arrangements de travail avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest . . . . .	IV.31
IV.15 Arrangements de travail avec le Programme régional océanien de l'environnement . . . . .	IV.33
IV.16 Arrangements de travail avec le Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie de la Communauté des Etats indépendants . . . . .	IV.36
IV.17 Arrangements de travail avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture . . . . .	IV.39

	<i>Page</i>
IV.18 Arrangements de travail avec la Commission du Bassin du Lac Tchad . . . . .	IV.42
IV.19 Arrangements de travail avec l'Organisation météorologique des Caraïbes . . . . .	IV.44
IV.20 Arrangements de travail avec le Comité international des poids et mesures . . . . .	IV.47
IV.21 Arrangements de travail avec l'Autorité du bassin du Niger . . . . .	IV.52
IV.22 Arrangements de travail avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel . . . . .	IV.54
 Chapitre V — <i>Arrangements de travail avec des organisations internationales non gouvernementales</i>	
V.1 Arrangements de travail avec l'Union géodésique et géophysique internationale . . . . .	V.1
V.2 Arrangements de travail avec le Conseil international pour la science . . . . .	V.3
V.3 Arrangements de travail avec l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués . . . . .	V.5
V.4 Arrangements de travail avec le Centre séismologique international . . . . .	V.7
V.5 Arrangements de travail avec le Conseil international du bâtiment et de la construction pour la recherche et l'innovation . . . . .	V.9
 Chapitre VI — <i>Statut consultatif pour les organisations internationales non gouvernementales</i>	
VI.1 But . . . . .	VI.1
VI.2 Définition du statut consultatif . . . . .	VI.1
VI.3 Organisations auxquelles l'Organisation météorologique mondiale a accordé le statut consultatif . . . . .	VI.2

## INTRODUCTION

Les relations de l'OMM avec les organisations internationales sont régies par les articles 25 et 26 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale\*.

L'article 25 stipule que "Les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies sont régies par les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies", c'est-à-dire en tant qu'institution spécialisée. En vertu de cette disposition, un accord formel fut conclu avec l'Organisation des Nations Unies; il entra en vigueur le 20 décembre 1951.

L'article 26 régit les relations de l'Organisation météorologique mondiale avec toutes les organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il est libellé ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 26

a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats, soit au Congrès, soit par correspondance.

b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.

c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

En application de cet article et de l'article 63 de la Charte des Nations Unies concernant la coordination des activités des institutions spécialisées et des résolutions 227(IX)E et 324(XI) du Conseil économique et social des Nations Unies traitant du même sujet, le Premier Congrès

---

\* Le texte authentique complet de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale signée à Washington le 11 octobre 1947, amendé par le Troisième Congrès météorologique mondial en 1959, par le Quatrième Congrès météorologique mondial en 1963, par le Cinquième Congrès météorologique mondial en 1967, par le Septième Congrès météorologique mondial en 1975, par le Huitième Congrès météorologique mondial en 1979 et par le Neuvième Congrès météorologique mondial en 1983, à Genève, figure dans le Recueil des Documents fondamentaux — *Documents de base N° 1*, OMM-N° 15, édition 1999.

météorologique mondial a décidé que soit établie, partout où il existe des questions d'intérêt commun, la coopération la plus étroite entre l'Organisation et les autres organisations internationales, c'est-à-dire les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

Enfin, il autorisait le Comité exécutif\*, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère d'universalité des intérêts de l'Organisation météorologique mondiale dans le domaine de la météorologie internationale :

“A conclure avec d'autres organisations internationales des arrangements de travail ou des accords non officiels et à établir les organismes mixtes qui pourraient paraître souhaitables pour la mise en application des principes définis ci-dessus, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation.”

Conformément à cette décision, le Conseil exécutif a approuvé au cours des années suivantes des arrangements de travail avec huit institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et cinq organisations internationales non gouvernementales.

Un accord officiel avec l'Agence internationale de l'énergie atomique a été approuvé par les Etats Membres conformément aux dispositions de l'article 26 a) de la Convention.

Le Conseil exécutif a en outre créé un statut consultatif pour les organisations internationales non gouvernementales, prévoyant des privilèges réciproques. Ce statut est actuellement accordé à seize organisations internationales non gouvernementales.

Le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale, lors de ses sessions successives, a approuvé les mesures prises par le Conseil exécutif entre les sessions du Congrès jusqu'en 1991.

Le Quatrième Congrès météorologique mondial, dans sa résolution 5 (Cg-IV) qui a trait aux relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales, réaffirme, à propos de ces relations, la nécessité essentielle “d'une coopération réelle et efficace avec les Nations Unies et toutes les autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec les autres organisations internationales dont les sphères d'intérêt ou les programmes touchent à la météorologie”.

La présente brochure contient :

a) les accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

b) les huit arrangements de travail conclus avec d'autres institutions spécialisées (Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation maritime internationale\*\*, Fonds international de développement agricole et Organisation mondiale du tourisme);

c) l'accord conclu avec une organisation intergouvernementale qui n'est pas une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (Organisation de l'unité africaine);

d) les 22 arrangements de travail conclus avec des organisations intergouvernementales qui ne sont pas des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies (Agence pour la

\* Par sa résolution 42 (Cg-IX), le Neuvième Congrès a décidé que le Comité exécutif s'appellerait Conseil exécutif à partir du 28 mai 1983.

\*\* L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avec laquelle les arrangements de travail ont été conclus, est devenue par la suite l'Organisation maritime internationale.

sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, Agence spatiale européenne\*, Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées, Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, Commission du Danube, Commission permanente du Pacifique Sud, Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil, Conseil international pour l'exploration de la mer, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science, Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, Organisation arabe de développement agricole, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Programme régional océanien de l'environnement, Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie de la Communauté des Etats indépendants, Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, Commission du Bassin du Lac Tchad, Organisation météorologique des Caraïbes, Comité international des poids et mesures, Autorité du Bassin du Niger et le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel);

e) les cinq arrangements de travail conclus avec des organisations internationales non gouvernementales (Centre sismologique international, Conseil international pour la science\*\*, Conseil international du bâtiment et de la construction pour la recherche et l'innovation\*\*\*, Union géodésique et géophysique internationale, et Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués); et

f) la définition du statut consultatif accordé à 17 organisations internationales non gouvernementales, ainsi que la liste de ces organisations.

---

\* L'Organisation européenne de recherches spatiales, avec laquelle les arrangements de travail ont été conclus, est devenue par la suite l'Agence spatiale européenne.

\*\* Le Conseil international des unions scientifiques, avec lequel les arrangements de travail ont été conclus, est devenu par la suite le Conseil international pour la science.

\*\*\* Le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation, avec lequel les arrangements de travail ont été conclus, est devenu par la suite le Conseil international du bâtiment et de la construction pour la recherche et l'innovation.

# ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale .....	I.2
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale .....	I.4
Préambule .....	I.4
Article I .....	I.4
Article II Représentation réciproque .....	I.4
Article III Inscription de questions à l'ordre du jour .....	I.5
Article IV Recommandations de l'Organisation des Nations Unies .....	I.5
Article V Echange d'informations et de documents .....	I.5
Article VI Assistance à l'Organisation des Nations Unies .....	I.6
Article VII Relations avec la Cour internationale de justice .....	I.6
Article VIII Siège et bureaux régionaux .....	I.6
Article IX Arrangements concernant le personnel .....	I.7
Article X Services de statistiques .....	I.7
Article XI Services administratifs et techniques .....	I.8
Article XII Arrangements budgétaires et financiers .....	I.8
Article XIII Financement des services spéciaux .....	I.9
Article XIV Accords entre institutions .....	I.9
Article XV Liaison .....	I.10
Article XVI Exécution de l'accord .....	I.10
Article XVII Révision .....	I.10
Article XVIII Entrée en vigueur .....	I.10

---

## **PROTOCOLE RELATIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation des Nations Unies. L'article 63 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 des accords fixant les conditions, dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et précise que ces accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale stipule que l'Organisation sera reliée aux Nations Unies, sous réserve que les dispositions de l'accord soient approuvées par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

Le 10 mars 1948, lors de sa sixième session, le Conseil économique et social a autorisé le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales à entamer, au moment opportun, des négociations avec l'Organisation météorologique mondiale, en vue d'établir des relations entre cette Organisation et l'Organisation des Nations Unies, et à présenter au Conseil un rapport sur lesdites négociations comprenant un projet d'accord provisoire fondé sur les résultats de ces négociations.

Au cours de la douzième session du Conseil, le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales a invité son Président à négocier immédiatement en son nom un accord avec l'Organisation météorologique mondiale.

A sa première session tenue à Paris en mars et avril 1951, le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale a chargé son Président et ses deux Vice-Présidents de négocier avec le Président du Comité de l'Organisation des Nations Unies chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales en vue d'élaborer un projet d'accord.

Des négociations entre le Président du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales et les représentants autorisés de l'Organisation météorologique mondiale ont eu lieu à Paris, le 5 avril 1951, et ont abouti à un projet d'accord. Ce projet d'accord a été signé, le 5 avril 1951, par Sir Ramaswami Mudaliar, président du Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales, et par Sir Nelson K. Johnson, chef du groupe des négociateurs représentant l'Organisation météorologique mondiale.

Le 9 août 1951, lors de sa treizième session, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale.

L'article XVIII de l'accord prévoit que celui-ci entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation météorologique mondiale, conformément à l'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. L'accord a été approuvé par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale, le 10 avril 1951, lors de sa première session, et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 décembre 1951, lors de sa sixième session ordinaire. En conséquence, l'accord est entré en vigueur le 20 décembre 1951.

Le texte authentique dudit accord est annexé au présent protocole.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures le 19 février mil neuf cent cinquante-deux, sur deux exemplaires originaux du présent protocole, qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. L'un des exemplaires sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé au Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale.

Trygve LIE,  
 Secrétaire général  
 de l'Organisation des Nations Unies

G. SWOBODA,  
 Secrétaire général  
 de l'Organisation météorologique mondiale

---

# **ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

## **Préambule**

En application des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

L'Organisation météorologique mondiale (appelée ci-après "l'Organisation") est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

## ARTICLE II

### **Représentation réciproque**

1) Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux Congrès et aux réunions du Comité exécutif et des associations régionales et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations. Ils seront également invités, après les consultations nécessaires, à assister aux réunions des commissions techniques ou à toutes autres réunions convoquées par l'Organisation et à participer, sans droit de vote, à l'examen des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies.

2) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (désigné ci-après sous le nom de "Conseil"), de ses commissions ou comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Organisation serait intéressée.

3) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions qui sont de la compétence de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des grandes commissions de l'Assemblée générale concernant des questions qui intéressent l'Organisation.

4) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe, lorsqu'il traitera de points de l'ordre du jour relatifs à des questions de météorologie.

5) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fera distribuer aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes, et du Conseil de tutelle, selon le cas, toute

communication écrite présentée par l'Organisation. De même, l'Organisation fera distribuer à ses Membres les communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

**Inscription de questions à l'ordre du jour**

Sous réserve de consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour de ses Congrès et des réunions du Comité exécutif, des associations régionales et des commissions techniques ou, le cas échéant, soumettra à ses Membres les questions qui lui auront été proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil, ses commissions et comités, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront proposées par l'Organisation.

ARTICLE IV

**Recommandations de l'Organisation des Nations Unies**

1) L'Organisation, tenant compte du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs énoncés à l'article 55 de la Charte, et qu'entre autres fonctions et pouvoirs définis à l'article 62 de la Charte, il appartient au Conseil économique et social de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte aussi du fait que l'Organisation des Nations Unies est chargée, aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent ou à ses Membres, pour qu'ils y donnent la suite appropriée, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2) L'Organisation procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de cette dernière, au sujet de ces recommandations et fera rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses Membres pour donner effet auxdites recommandations ou sur tous autres résultats auxquels aurait abouti l'examen de ces recommandations.

3) L'Organisation convient de coopérer à la mise en œuvre de toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle convient de collaborer avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et de fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE V

**Echange d'informations et de documents**

1) Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

- 2) Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe précédent :
  - a) L'Organisation fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur ses activités.
  - b) L'Organisation donnera suite, dans toute la mesure possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser, sous réserve des dispositions de l'article XIII du présent accord.
  - c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Secrétaire général de l'Organisation, à la demande de ce dernier, à des échanges de vues relatifs à la communication à l'Organisation des informations qui pourraient présenter pour celle-ci un intérêt particulier.

#### ARTICLE VI

##### **Assistance à l'Organisation des Nations Unies**

L'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de lui prêter son concours dans toute la mesure possible, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, en tenant dûment compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE VII

##### **Relations avec la Cour internationale de justice**

- 1) L'Organisation convient de fournir toutes informations que pourrait lui demander la Cour internationale de justice conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.
- 2) L'Assemblée générale autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles qui concernent les relations réciproques de l'Organisation avec l'Organisation des Nations Unies ou avec d'autres institutions spécialisées.
- 3) La demande peut être adressée à la Cour par le Congrès ou par le Comité exécutif agissant en vertu d'une autorisation donnée par le Congrès.
- 4) Lorsqu'elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de justice, l'Organisation en informe le Conseil économique et social.

#### ARTICLE VIII

##### **Siège et bureaux régionaux**

- 1) L'Organisation convient de consulter l'Organisation des Nations Unies avant de prendre une décision en ce qui concerne l'emplacement de son siège permanent.
- 2) Compte dûment tenu des besoins particuliers de la météorologie mondiale, les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation pourra établir auront des rapports aussi étroits que possible avec les bureaux correspondants que l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées pourront établir.

ARTICLE IX

**Arrangements concernant le personnel**

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent d'établir, dans toute la mesure possible, en ce qui concerne le personnel, des règles, des méthodes et des dispositions communes destinées à éviter de graves divergences dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel, et à faciliter les échanges de personnel en vue de tirer le meilleur parti possible des services de ce personnel.

2) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer, dans toute la mesure possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus et de se concerter en ce qui concerne la participation de l'Organisation aux travaux du Comité consultatif de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent en outre de se consulter sur la question de savoir s'il convient de conclure un accord spécial étendant à l'Organisation la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE X

**Services de statistiques**

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer aussi étroitement que possible, d'éviter tout double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion des renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2) L'Organisation reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, améliorer et diffuser les statistiques qui servent aux buts généraux des organisations internationales.

3) Considérant que les statistiques météorologiques d'un intérêt pratique universel pour la recherche scientifique, l'aviation, la navigation maritime, l'agriculture, la santé publique et autres activités humaines peuvent être obtenues dans les meilleures conditions grâce aux données recueillies et rassemblées par l'Organisation ou par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation comme l'institution spécialisée qualifiée, aux termes de l'article 2 de sa Convention, pour recueillir, analyser, publier, normaliser et améliorer les statistiques qui relèvent du domaine de la météorologie et de ses applications et pour fournir des statistiques aux autres institutions spécialisées, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser aux statistiques de cet ordre dans la mesure où elle doit le faire pour atteindre ses propres buts ou pour améliorer les statistiques à travers le monde. Il incombe à l'Organisation de fixer les méthodes suivant lesquelles elle établira ses documents statistiques.

4) L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec l'Organisation et, le cas échéant, avec les autres institutions spécialisées, les instruments administratifs et la procédure qui permettront d'assurer une coopération efficace en matière de statistique entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi qu'entre les institutions spécialisées elles-mêmes.

5) Il est reconnu qu'il est important que les informations statistiques météorologiques ne soient pas rassemblées par l'Organisation des Nations Unies ou par aucune autre de ses institutions spécialisées chaque fois qu'il sera possible d'utiliser les informations ou la documentation que l'Organisation possède ou peut fournir.

6) Afin d'établir un centre où seront rassemblées les informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

7) Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux, ou à toutes autres fins, seront, sur sa demande, mises à la disposition de l'Organisation dans la mesure où cela sera possible et opportun.

## ARTICLE XI

### **Services administratifs et techniques**

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation reconnaissent qu'en vue de tirer le meilleur parti de leur personnel et de leurs ressources il est souhaitable d'éviter, dans la mesure du possible, la création de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi et conviennent de se consulter, le cas échéant, à cette fin.

2) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation prendront en commun toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation auront le droit au laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, aux termes d'accords spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Organisation.

## ARTICLE XII

### **Arrangements budgétaires et financiers**

1) L'Organisation reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec l'Organisation des Nations Unies, afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer dans toute la mesure possible en vue d'atteindre ces objectifs et, notamment, si les deux organisations le jugent opportun, de procéder à des échanges de vues pour déterminer s'il serait souhaitable de faire des arrangements appropriés afin d'insérer le budget de l'Organisation dans un budget général de l'Organisation des Nations Unies. Tout arrangement de cet ordre sera défini dans un accord additionnel entre les deux organisations.

3) En attendant la conclusion d'un accord de ce genre, les dispositions suivantes régleront les relations budgétaires et financières entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation :

- a) En préparant le budget de l'Organisation, le Secrétariat de celle-ci procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en

vue d'assurer, autant qu'il sera possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets.

- b) L'Organisation convient de communiquer à l'Organisation des Nations Unies son budget ou ses prévisions budgétaires avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant l'exercice financier envisagé ou à toute autre date dont conviendraient l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation. L'Assemblée générale examinera le budget ou les prévisions budgétaires de l'Organisation et pourra faire à l'Organisation telles recommandations qu'elle jugera nécessaires.
- c) Les représentants de l'Organisation ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale, de toute commission dépendant de l'Assemblée ou créée par elle, toutes les fois qu'elles examineront le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.
- d) L'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre le recouvrement des contributions des Membres de l'Organisation qui sont aussi membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.
- e) L'Organisation des Nations Unies prendra, de sa propre initiative ou à la demande de l'Organisation, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.
- f) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

### ARTICLE XIII

#### **Financement des services spéciaux**

1) Dans le cas où l'Organisation aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes par suite d'une demande spéciale de rapports, d'études ou d'assistance que lui présenterait l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI ou de toute autre disposition du présent accord, l'Organisation n'engagera de telles dépenses qu'après avoir procédé à un échange de vues avec l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2) De même, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à des échanges de vues afin de prendre des dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toutes facilités ou assistances spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Organisation.

### ARTICLE XIV

#### **Accords entre institutions**

1) L'Organisation convient d'informer le Conseil de la nature et de la portée de tout accord officiel qu'elle se proposerait de conclure avec une autre institution spécialisée, une organisation

intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale, et de faire connaître en outre au Conseil les modalités de tout accord de ce genre qu'elle aurait conclu.

2) L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Organisation de la nature et de la portée de tout accord officiel que se proposeraient de conclure d'autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Organisation, et de faire connaître en outre à l'Organisation les modalités de tout accord de ce genre qui aurait été conclu.

#### ARTICLE XV

##### **Liaison**

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent des dispositions ci-dessus dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2) Les dispositions du présent accord relatives à la liaison s'appliqueront, dans la mesure du possible, aux relations entre les bureaux annexes et régionaux que les deux organisations pourront établir, aussi bien qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

#### ARTICLE XVI

##### **Exécution de l'accord**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements complémentaires qu'ils jugeront souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

#### ARTICLE XVII

##### **Révision**

Le présent accord pourra être révisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation, sous réserve d'un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties.

#### ARTICLE XVIII

##### **Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation, conformément à l'article 25 de la Convention météorologique mondiale.

---

# ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.12
Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.13
Article I           Coopération et consultation . . . . .	I.13
Article II           Représentation réciproque . . . . .	I.13
Article III          Echange de renseignements et de documents . . . . .	I.14
Article IV          Inscription de questions à l'ordre du jour . . . . .	I.14
Article V           Coopération entre les Secrétariats . . . . .	I.15
Article VI          Coopération administrative et technique . . . . .	I.15
Article VII         Services statistiques . . . . .	I.15
Article VIII        Arrangements concernant le personnel . . . . .	I.15
Article IX          Financement de services spéciaux . . . . .	I.15
Article X           Exécution de l'accord . . . . .	I.16
Article XI          Notification à l'Organisation des Nations Unies; dépôt et enregistrement . . . . .	I.16
Article XII         Révision et dénonciation . . . . .	I.16
Article XIII        Entrée en vigueur . . . . .	I.16

---

# **PROTOCOLE RELATIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

Cet accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1<sup>er</sup> octobre 1958 et par les deux tiers des Membres de l'Organisation météorologique mondiale, qui sont des Etats, le 12 août 1959, date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale a reçu la dernière notification d'approbation nécessaire pour atteindre le nombre requis. En conséquence, et conformément aux termes de l'article XIII de l'accord, celui-ci est entré en vigueur le 12 août 1959.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ont apposé leurs signatures sur deux exemplaires originaux dudit accord, les versions anglaise et française faisant également foi.

Pour l'Agence internationale  
de l'énergie atomique  
Sterling COLE  
4 février 1960

Pour l'Organisation  
météorologique mondiale  
D. A. DAVIES  
2 février 1960

---

# **ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

## **ARTICLE PREMIER**

### **Coopération et consultation**

1) L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée "l'Organisation") conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

2) L'Organisation reconnaît les attributions de l'Agence telles qu'elles sont énoncées dans le Statut de l'Agence et reconnues dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence ainsi que dans l'échange de lettres se rapportant audit accord.

3) L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de ladite Organisation et reconnues dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.

4) L'Organisation reconnaît notamment que l'Agence, en vertu de son Statut et des attributions qui lui incombent au premier chef dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est appelée à ce titre à s'intéresser à la coordination des activités internationales dans ledit domaine sans préjudice des attributions de l'Organisation quant aux questions touchant à la météorologie et autres disciplines géophysiques telles qu'elles sont définies dans sa Convention.

5) En conséquence, dans tous les cas où l'une des deux organisations envisagera de mettre en œuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consultera la seconde avant d'arrêter le programme ou d'entreprendre l'activité en question.

## **ARTICLE II**

### **Représentation réciproque**

1) Des représentants de l'Organisation sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.

2) Des représentants de l'Agence sont invités à assister au Congrès de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions ou comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.

3) Des représentants de l'Organisation sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.

4) Des représentants de l'Agence sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Comité exécutif de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence.

5) Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

### ARTICLE III

#### **Echange de renseignements et de documents**

1) Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.

2) L'Agence et l'Organisation reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.

3) Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

### ARTICLE IV

#### **Inscription de questions à l'ordre du jour**

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrit à l'ordre du jour provisoire de son Congrès ou de son Comité exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence. De même, l'Agence inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

## ARTICLE V

**Coopération entre les Secrétariats**

Le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation.

## ARTICLE VI

**Coopération administrative et technique**

L'Agence et l'Organisation conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

## ARTICLE VII

**Services statistiques**

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence et l'Organisation s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

## ARTICLE VIII

**Arrangements concernant le personnel**

L'Agence et l'Organisation conviennent que les mesures qu'elles doivent prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

## ARTICLE IX

**Financement de services spéciaux**

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

## ARTICLE X

**Exécution de l'accord**

Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent conclure, pour l'exécution du présent accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations.

## ARTICLE XI

**Notification à l'Organisation des Nations Unies;  
dépôt et enregistrement**

1) Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence et l'Organisation informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent accord.

2) Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement.

## ARTICLE XII

**Révision et dénonciation**

1) Le présent accord peut être révisé par entente entre l'Agence et l'Organisation.

2) Il pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

## ARTICLE XIII

**Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence et par les deux tiers des Membres de l'Organisation qui sont des Etats.

---

**ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION  
DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET  
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.18
Accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	I.19
Article I           Coopération et consultation . . . . .	I.19
Article II          Représentation réciproque . . . . .	I.20
Article III        Echange d'informations et de documents . . . . .	I.20
Article IV        Inscription de questions à l'ordre du jour . . . . .	I.21
Article V          Coopération entre les Secrétariats . . . . .	I.21
Article VI        Coopération administrative et technique . . . . .	I.21
Article VII        Services statistiques . . . . .	I.21
Article VIII      Arrangements concernant le personnel . . . . .	I.21
Article IX        Financement de services spéciaux . . . . .	I.22
Article X          Exécution de l'accord . . . . .	I.22
Article XI        Notification à l'Organisation des Nations Unies, dépôt et enregistrement . . . . .	I.22
Article XII        Révision, dénonciation et succession . . . . .	I.22
Article XIII      Entrée en vigueur . . . . .	I.22

**PROTOCOLE RELATIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE  
L'ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE  
L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION  
COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET  
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

Le présent accord a été approuvé par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 21 novembre 2000 et par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale le 23 mai 2003 et, conformément aux termes de son article XIII, est donc entré en vigueur à la dernière de ces deux dates.

EN FOI DE QUOI le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ont apposé leurs signatures au bas de deux exemplaires originaux du présent accord en langue anglaise.

Pour la Commission préparatoire  
de l'Organisation du Traité d'interdiction  
complète des essais nucléaires  
W. HOFFMANN  
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF  
Vienne, 15 juillet 2003

Pour l'Organisation  
météorologique mondiale  
G.O.P. OBASI  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Genève, 27 juin 2003

# **ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

ATTENDU QUE la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée «la Commission») a été créée pour mener à bien les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre effective du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

ATTENDU QUE l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée «l'Organisation»), institution spécialisée des Nations Unies, est reconnue comme l'organisation chargée de faciliter la coopération internationale dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie et des services géophysiques connexes et de favoriser l'échange rapide des informations météorologiques;

PAR CES MOTIFS, la Commission et l'Organisation ont décidé de conclure un accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE I**

### **Coopération et consultation**

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, la Commission et l'Organisation, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, conviennent d'agir en étroite coopération et de se consulter régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt pour les deux parties.

2. La Commission reconnaît les attributions de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de ladite Organisation et reconnues dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.

3. L'Organisation reconnaît les attributions de la Commission telles qu'elles sont énoncées dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la résolution portant création de ladite Commission et telles qu'elles sont reconnues dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission.

4. En particulier, l'Organisation reconnaît la compétence de la Commission en ce qui concerne le régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans préjudice de la compétence de l'Organisation pour les questions concernant la météorologie et autres sciences géophysiques et leurs aspects opérationnels, telle qu'elle est définie dans sa Convention.

5. En particulier, la Commission et l'Organisation conviennent de coopérer activement en ce qui concerne la mesure des variables météorologiques, l'échange de données d'observation météorologiques et l'établissement de modèles de transport et d'établir des procédures particulières à cet effet, conformément aux dispositions du présent accord.

6. Dans tous les cas où l'une des parties proposerait de lancer un programme ou une activité sur un sujet qui présenterait ou pourrait présenter un grand intérêt pour l'autre partie, la partie qui prendrait cette initiative consultera l'autre avant d'arrêter ledit programme sous sa forme définitive ou de mettre en train ladite activité.

## ARTICLE II

### **Représentation réciproque**

1. Des représentants de l'Organisation sont invités à assister aux sessions de la Commission et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, le cas échéant, de ses groupes de travail à propos des questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.

2. Des représentants de la Commission sont invités à assister aux sessions du Congrès de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, le cas échéant, de ses comités et commissions à propos des questions à l'ordre du jour qui intéressent la Commission.

3. Des représentants de la Commission sont invités, le cas échéant, à assister aux sessions du Conseil exécutif de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités à propos des questions à l'ordre du jour qui intéressent la Commission.

4. Des dispositions seront éventuellement prises par voie d'accord pour assurer la représentation réciproque de la Commission et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs, où seraient traitées des questions intéressant l'autre partie.

## ARTICLE III

### **Echange d'informations et de documents**

1. Sous réserve des dispositions qui peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat technique provisoire de la Commission et le Secrétariat de l'Organisation se tiennent mutuellement au courant de toutes les activités et de tous les programmes de travail prévus qui peuvent intéresser les deux parties.

2. La Commission et l'Organisation reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour préserver le caractère confidentiel d'informations qui leur sont communiquées. Elles conviennent donc qu'aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des informations dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un quelconque de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni ces informations, ou porterait atteinte de quelque autre manière à la bonne marche de ses travaux.

3. Les parties conviennent que les données d'observation météorologiques échangées conformément aux dispositions du présent accord, sous réserve de la nécessité de leur protection contre toute utilisation commerciale illégale, ne doivent être soumises à aucune autre restriction.

4. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation — ou leurs représentants — organisent des consultations concernant la fourniture par l'une des parties d'informations spéciales pouvant intéresser l'autre partie.

## ARTICLE IV

**Inscription de questions à l'ordre du jour**

Après les consultations préliminaires qui peuvent se révéler nécessaires, l'Organisation inscrit à l'ordre du jour provisoire des sessions de son Congrès ou de son Conseil exécutif les questions que lui a soumises la Commission. De même, la Commission inscrit à l'ordre du jour provisoire de ses sessions les questions que lui a soumises l'Organisation. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

## ARTICLE V

**Coopération entre les secrétariats**

Le Secrétariat technique provisoire de la Commission et le Secrétariat de l'Organisation entretiennent d'étroites relations de travail, conformément aux dispositions dont peuvent convenir de temps à autre le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation.

## ARTICLE VI

**Coopération administrative et technique**

La Commission et l'Organisation conviennent de se consulter de temps à autre pour tirer le meilleur parti possible du personnel et des ressources dont elles disposent et pour définir les moyens les plus appropriés d'éviter la mise en place et l'exploitation d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

## ARTICLE VII

**Services statistiques**

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges imposées aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquels des informations peuvent être recueillies, la Commission et l'Organisation s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles en ce qui concerne le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques et à se consulter sur la manière la plus efficace d'utiliser les informations, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

## ARTICLE VIII

**Arrangements concernant le personnel**

1. La Commission et l'Organisation conviennent de se consulter, en tant que de besoin, sur les questions d'intérêt commun concernant les termes et conditions d'emploi du personnel.
2. La Commission et l'Organisation conviennent de coopérer pour d'éventuels échanges de membres de leur personnel et de fixer les conditions de cette coopération dans des arrangements supplémentaires qui seront conclus à cet effet, conformément à l'article X du présent accord.

## ARTICLE IX

**Financement de services spéciaux**

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu afin de déterminer le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses.

## ARTICLE X

**Exécution de l'accord**

Le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent conclure, pour l'exécution du présent accord, tous arrangements jugés souhaitables compte tenu de l'expérience acquise par les deux parties.

## ARTICLE XI

**Notification à l'Organisation des Nations Unies,  
dépôt et enregistrement**

1. Conformément à son accord avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent accord.

2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de dépôt et d'enregistrement.

## ARTICLE XII

**Révision, dénonciation et succession**

1. Sous réserve d'un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord peut être révisé par voie d'entente entre la Commission et l'Organisation.

2. Le présent accord pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

3. En cas de succession de l'une ou l'autre des parties, l'organisation qui lui succède informera l'autre partie de sa succession en ce qui concerne le présent accord.

## ARTICLE XIII

**Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Commission et par le Congrès de l'Organisation.

2. Dès que le présent accord aura été approuvé par la Commission et par le Conseil exécutif de l'Organisation, dans l'attente de son approbation par le Congrès de l'Organisation, le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation pourront prendre des mesures provisoires conformes au présent accord.

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont contenus dans les lettres reproduites ci-après qui furent échangées entre les directions des deux organisations. Cet échange de lettres a été approuvé au nom de l'Organisation mondiale de la santé par la résolution WHA 5.74 de la cinquième Assemblée mondiale de la santé (21 mai 1952, Genève) et au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par la résolution 7 (EC-III) adoptée par le Comité exécutif lors de sa troisième session (Genève, septembre 1952). Le Deuxième Congrès météorologique mondial en a pris acte dans sa résolution 6 (Cg-II) à Genève (avril-mai 1955).

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

GENÈVE, 26 février 1952

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au récent entretien qu'ont eu les représentants de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale sur les principes qui doivent régir les relations entre nos deux organisations.

A la suite de cet entretien, il m'apparaît que les relations entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale devraient reposer sur les bases suivantes :

- a) En vue de faciliter la réalisation effective des fins définies par les actes constitutifs des deux organisations, dans le cadre général de la Charte des Nations Unies, les secrétariats des deux organisations collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions d'intérêt commun; à cet effet, ils conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent intéresser l'une et l'autre organisation, et d'échanger tous renseignements et documents pertinents.

- b) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions des assemblées, des conseils exécutifs et des autres organes et comités de l'autre organisation, lors de la discussion des points qui présentent un intérêt reconnu commun, et pour réunir, si cela apparaît utile, un comité mixte ou simultanément des comités de chaque organisation.
- c) Sous réserve des consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires, chaque organisation portera à l'ordre du jour des organes mentionnés au paragraphe b) ci-dessus les questions qui seront proposées par l'autre organisation.

Je me permets de proposer, au nom du Directeur général, que, si ces principes peuvent être acceptés par votre Organisation, cette lettre et votre réponse, conçues dans des termes analogues, soient considérées comme constituant la base des relations entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) P. DOROLLE  
Directeur général adjoint

## II

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 3239/52/ER-SA/WHO

GENÈVE, 25 avril 1952

(Traduction)

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 février 1952 concernant les principes qui régiront les relations entre nos deux organisations, à savoir :

- a) En vue de faciliter la réalisation effective des fins définies par les actes constitutifs des deux organisations, dans le cadre général de la Charte des Nations Unies, les secrétariats des deux organisations collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions d'intérêt commun; à cet effet, ils conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent intéresser l'une et l'autre organisation, et d'échanger tous renseignements et documents pertinents.
- b) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions des assemblées, des conseils exécutifs et des autres organes et comités de l'autre organisation, lors de la discussion des points qui présentent un intérêt reconnu commun, et pour réunir, si cela apparaît utile, un comité mixte ou simultanément des comités de chaque organisation.
- c) Sous réserve des consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires, chaque organisation portera à l'ordre du jour des organes mentionnés au paragraphe b) ci-dessus les questions qui seront proposées par l'autre organisation.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que j'accepte ces principes au nom de l'Organisation météorologique mondiale. La présente lettre et votre lettre du 26 février 1952 peuvent donc être considérées comme constituant la base des relations entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,  
Organisation mondiale de la santé,  
Genève, Suisse

(Signé) G. SWOBODA  
Secrétaire général

---

# PRINCIPES DE COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## Introduction

Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ayant attiré l'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la résolution 19 (I) du Premier Congrès météorologique mondial, le Directeur général adjoint de cette organisation a formulé, dans une lettre datée du 26 août 1952, quelques principes qui, approuvés par l'OMM, pouvaient constituer une base d'accord entre les deux organisations.

Les principes énoncés dans ladite lettre, qui est reproduite ci-après, ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale par la résolution 8 (EC-III) de la troisième session du Comité exécutif (Genève, septembre 1952) "comme une première étape vers une collaboration étroite entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture". Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale a porté cette approbation à la connaissance du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans une lettre qui constitue l'acceptation par l'Organisation des principes de base de l'accord et qui est également reproduite ci-après.

Le Deuxième Congrès météorologique mondial, qui s'est tenu à Genève en avril-mai 1955, a pris acte de cette base d'accord dans sa résolution 6 (Cg-II).

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ROME, le 26 août 1952

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de vos lettres N° 6240/52/RE/FAO, en date du 21 juillet, et N° 6498/52/RE/FAO, en date du 29 juillet, respectivement attirant l'attention sur une résolution du Premier Congrès de l'Organisation météorologique mondiale préconisant des arrangements de travail avec les autres institutions intergouvernementales et proposant d'établir des liens plus étroits entre nos deux organisations.

M. Dodd a déjà eu l'occasion de vous informer personnellement de son vif désir de coopérer avec l'Organisation météorologique mondiale, chaque fois que cette coopération serait au profit mutuel des deux organisations dans leurs domaines respectifs de travail et qu'elle aiderait à stimuler les progrès vers la réalisation de nos objectifs. L'histoire de notre Organisation montre que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a coopéré et coopère actuellement de près avec les autres institutions spécialisées telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du travail et la Banque mondiale, ainsi qu'avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies. L'expérience montre aussi que des accords de caractère général ne sont pas réellement nécessaires pour faciliter les arrangements pratiques de travail, puisque des projets communs ont été réalisés de manière très satisfaisante avec des organisations avec lesquelles nous n'avions pas d'accord de base. A mon avis, ce qui importe, lorsque le désir de coopérer existe, c'est d'élaborer des accords particuliers sur des projets concrets, où les détails pratiques de coopération doivent être précisés.

Toutefois, je tiens à vous confirmer que je serais très heureux de tenir votre Organisation au courant de toutes nos activités. Je crois que le meilleur moyen d'y parvenir serait de placer votre Organisation sur la liste d'expédition pour toutes les publications et les documents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de vous inviter à vous faire représenter par un observateur aux réunions de notre Conférence et de notre Conseil ainsi qu'aux réunions techniques traitant du développement de l'agriculture. De cette façon, vous seriez tenus au courant de tous nos programmes de travail et des activités que nous envisageons et, s'il y a un domaine dans lequel vous pensez que votre Organisation pourrait nous prêter assistance, j'espère que vous m'en informerez. Nous pourrions alors examiner les voies et moyens d'établir cette coopération.

De même, si vous estimez nécessaire de suggérer que notre Conférence et notre Conseil doivent discuter des points qui intéressent votre Organisation, je serai heureux de faire en sorte que ces points soient inscrits à l'ordre du jour de la session appropriée. Comme vous le savez, notre Conférence et notre Conseil sont seuls juges de leur propre agenda, ce qui fait que la décision finale leur appartient, mais je ne crois pas qu'il faille s'attendre à des difficultés.

En ce qui concerne l'assistance technique, je pense que l'arrangement actuel, existant par l'intermédiaire du Bureau de l'assistance technique, suffira pour assurer pleinement la consultation et la coopération entre nos organisations. Tant l'Organisation météorologique mondiale que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture font partie du Bureau et reçoivent copie de tous les documents distribués par le secrétariat du Bureau. Chacun de nous est donc immédiatement informé de toutes les demandes d'assistance technique que l'autre reçoit, ce qui nous permet de communiquer sans délai chaque fois qu'une opportunité se présente de coopérer à un plan en commun. Je me demande si l'établissement d'un groupe en commun de représentants de nos deux organisations est nécessaire pour que cette coopération soit pleinement effective. Le Bureau de l'assistance technique lui-même se réunit fréquemment, ce qui fournit aux membres de nos organisations l'occasion de se consulter.

La création d'un nouveau rouage entraînerait certaines dépenses et prendrait du temps à des membres de nos personnels, même si le groupe envisagé ne se réunissait pas très souvent. Dans l'ensemble, je préfère donc utiliser les rouages administratifs actuels pour la consultation mutuelle et la coopération, mais, si nous trouvions que ce n'est pas suffisant, je serais certainement d'accord d'examiner à nouveau votre suggestion d'un groupe mixte.

Si vous acceptez les opinions et les suggestions exposées ci-dessus, je crois qu'il serait suffisant que vous me le confirmiez par écrit, en précisant que votre Organisation nous accordera les mêmes privilèges sur une base de réciprocité. Je ne manquerai pas alors de vous inviter à participer à la prochaine session de notre Conseil qui se réunira ici, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dès le 17 novembre. Il va sans dire que la documentation de la session vous sera adressée dès qu'elle sera prête.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) HERBERT BROADLEY  
Directeur général adjoint

## II

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
9123/52/RE-FAO

GENÈVE, le 14 octobre 1952

(Traduction)

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre lettre du 26 août 1952 concernant les relations entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation météorologique mondiale, j'ai l'honneur de vous informer que le Comité exécutif de l'OMM a approuvé le contenu de la lettre susmentionnée au cours de sa troisième session (Genève, 9-27 septembre 1952) comme une base d'accord et comme première étape vers une collaboration étroite entre les deux organisations.

Veillez trouver sous ce pli, à titre d'information, le texte de la résolution 8 (EC-III)\* du Comité exécutif qui traite de cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture,  
Rome, Italie

(Signé) G. SWOBODA  
Secrétaire général

---

\* Ce texte n'est pas reproduit dans la présente publication.

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), dont le texte est reproduit ci-après, ont été approuvés le 21 mai 1953 au nom de l'Organisation de l'aviation civile internationale par son Conseil et le 23 octobre 1953 au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par la résolution 3 (EC-IV) de la quatrième session du Comité exécutif. L'entrée en vigueur de ces arrangements de travail fut fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1954. Le Deuxième Congrès météorologique mondial (Genève, avril-mai 1955) en a également pris acte dans sa résolution 6 (Cg-II).

A la suite de pourparlers entre les deux organisations, un amendement au paragraphe 2.3.2, intitulé Code Q, de ces arrangements de travail a été adopté par le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, lors de sa quatorzième session, en juin 1962 (résolution 3 (EC-XIV)) et par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, lors de sa quarante-septième session, le 26 novembre 1962. Cet amendement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Bien que n'entrant pas dans la catégorie d'accords formels entre institutions, dont il est question à l'article XVII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale et dans l'article XIV de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale, ces arrangements de travail sont destinés à consigner que les deux organisations sont convenues de définir leurs champs d'action respectifs dans le domaine de la météorologie aéronautique, de prendre des dispositions en vue de leur collaboration chaque fois que cela est nécessaire, de donner des avis sur l'organisation de réunions d'organes représentatifs et des secrétariats des deux organisations et de contribuer ainsi à atteindre les objectifs énoncés dans le préambule de ce document.

L'application des dispositions de ces arrangements est soumise aux conditions figurant à la page II.13.

## **Arrangements de travail**

### **Préambule**

Etant donné que l'Organisation de l'aviation civile internationale est chargée de définir les services nécessaires à l'aviation civile pour assurer une exploitation sûre, régulière, économique et efficace, d'encourager la mise en œuvre de ces services et de recommander le lieu, la forme et le moment auxquels ils doivent être assurés; étant donné que la fourniture de renseignements météorologiques occupe une place importante parmi les services requis, et que l'Organisation

météorologique mondiale est chargée de spécifier les méthodes et les pratiques techniques qu'il est recommandé d'employer pour fournir les protections météorologiques nécessaires et de favoriser en général l'application de la météorologie aux activités humaines, y compris l'aviation, les deux organisations reconnaissent qu'il est désirable, pour des raisons d'efficacité et de simplicité, d'établir des arrangements de travail, afin d'assurer une étroite coopération, et d'aboutir notamment à une entente au sujet de l'attribution à l'une ou l'autre des organisations de la responsabilité primordiale dans certains domaines d'intérêt commun.

Les deux organisations sont convenues que l'attribution de cette responsabilité devrait être régie par les principes généraux ci-après :

- a) Les problèmes dont la solution exige : i) une collaboration directe et particulièrement étroite avec d'autres services aéronautiques (non météorologiques), ou ii) une coordination avec les exploitations projetées ou existantes des entreprises de transport aérien, devraient être considérés comme relevant essentiellement de la compétence de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- b) Les questions : i) qui se rapportent aux moyens et installations météorologiques de base nécessaires aux services météorologiques pour assurer les services nécessaires à la navigation aérienne internationale, ii) qui se rapportent aux techniques et aux pratiques météorologiques employées pour fournir ces services, ou iii) dont la solution requiert une étroite coordination avec les procédures, les installations et les moyens employés pour d'autres applications de la météorologie (non aéronautiques), doivent être considérées comme relevant essentiellement de la compétence de l'Organisation météorologique mondiale.
- c) Les questions qui n'entrent pas clairement dans les catégories a) ou b) devraient être considérées comme relevant de la compétence des deux organisations et doivent être traitées par une collaboration appropriée entre les deux organisations.

## 1. **Echange général de privilèges**

1.1 Les organisations se donneront des avis et se consulteront en toute liberté sur les questions qui peuvent être traitées par l'une d'elles, mais qui les concernent toutes deux. Afin de lui permettre d'assumer au mieux ses fonctions consultatives et de conseillère, chaque organisation aura le droit de prendre part, si bon lui semble, aux réunions de l'autre organisation (sans droit de vote), à l'exception des réunions du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale. Chaque organisation tiendra l'autre au courant du programme complet de ses réunions et fournira sur demande l'ordre du jour et la documentation s'y rapportant. Chaque organisation insérera dans la documentation relative à ses réunions les renseignements qui lui auront été fournis à ce sujet par l'autre organisation ou par son représentant accrédité.

1.2 Les organisations s'informeront réciproquement de toutes les décisions se rapportant à la protection météorologique de l'aéronautique ou susceptibles de l'affecter; elles échangeront les exemplaires de toutes les communications adressées à leurs Etats Membres (par exemple les lettres officielles de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux Etats Membres et les lettres circulaires de l'Organisation météorologique mondiale) ayant trait à des questions d'intérêt commun.

## 2. **Elaboration de recommandations techniques d'application mondiale**

### 2.1 *Généralités*

Les recommandations concernant les questions techniques relatives à l'application mondiale de la météorologie à la navigation aérienne internationale seront préparées normalement

au cours des réunions conjointes des organes techniques compétents des organisations respectives. Chaque recommandation comprendra une attribution des responsabilités en ce qui concerne les mesures à prendre par l'une ou l'autre des organisations. Une telle attribution sera conforme aux principes énoncés dans le préambule de ces arrangements de travail. Les mesures exécutoires que devront prendre les organisations concorderont avec leurs procédures établies.

## 2.2 *Détermination des spécifications relatives aux besoins météorologiques aéronautiques et des méthodes permettant d'y répondre*

2.2.1 Les éléments du genre de ceux qui figurent actuellement dans les "Spécifications pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale" seront normalement préparés au cours des réunions conjointes des organes techniques appropriés des organisations respectives.

2.2.2 Ce processus entraînera la séparation de ces éléments en deux parties; la première partie portera sur les besoins de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la protection météorologique et contiendra les spécifications qu'il serait opportun d'adopter finalement comme Standards internationaux et pratiques recommandées (Annexe à la Convention relative à l'aviation civile internationale). La seconde partie sera consacrée à la manière de fournir la protection météorologique nécessaire conformément à la spécification des besoins de l'aviation civile internationale.

2.2.3 Après les réunions conjointes, la première partie sera étudiée et mise au point par l'Organisation de l'aviation civile internationale selon ses procédures établies.

2.2.3.1 La mise au point des éléments émanant des recommandations des réunions conjointes se fera en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale. Afin de faciliter cette collaboration, l'Organisation météorologique mondiale désignera un ou plusieurs représentants et prendra les dispositions nécessaires pour assurer sa (leur) participation aux réunions de la Commission de navigation aérienne, aux dates fixées par celle-ci pour étudier ces questions. Le(s) représentant(s) de l'Organisation météorologique mondiale collaborera(ont) également, dans l'intervalle, avec le Secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à toute préparation de ces études.

2.2.3.2 Le texte proposé par la Commission de navigation aérienne sur la base des recommandations des réunions conjointes, et établi à la lumière de l'étude citée ci-dessus, sera étudié par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, puis par le Congrès (ou le Comité exécutif) de l'Organisation météorologique mondiale, en vue de sa promulgation par les organisations respectives conformément à leurs besoins respectifs.

2.2.4 A la suite des réunions conjointes, la seconde partie sera étudiée et mise au point par l'Organisation météorologique mondiale conformément à ses procédures établies en tenant l'Organisation de l'aviation civile internationale au courant des progrès réalisés à ce sujet et en tenant compte de toutes observations ou propositions présentées par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## 2.3 *Codes*

### 2.3.1 Codes météorologiques

L'Organisation météorologique mondiale élaborera et promulguera tous les codes chiffrés météorologiques, y compris ceux qui sont employés pour l'application de la météorologie à la navigation aérienne internationale. Les options régionales qui sont possibles dans ces codes seront déterminées au cours des réunions régionales de l'Organisation de l'aviation civile internationale et promulguées par l'Organisation de l'aviation civile internationale quand lesdits

codes seront établis principalement en vue d'être utilisés directement par du personnel aéronautique. Les recommandations concernant les aspects aéronautiques des codes seront transmises à l'Organisation météorologique mondiale et il en sera tenu compte lors de la détermination de ces codes par l'Organisation météorologique mondiale.

### 2.3.2 Code Q

La détermination et la promulgation des signaux météorologiques compris dans la section aéronautique du code Q international relèveront de la compétence de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Lors de l'établissement de ces signaux, l'Organisation de l'aviation civile internationale tiendra compte des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale se rapportant aux aspects météorologiques de ces signaux. Des consultations préalables entre les secrétaires généraux des deux organisations devront avoir lieu avant toute modification des signaux météorologiques.

### 2.4 *Echange sol-air de renseignements météorologiques*

L'Organisation de l'aviation civile internationale sera chargée de déterminer et de promulguer les procédures et les formes de messages (à l'exception des codes météorologiques) à employer, à l'échelle mondiale ou régionale, pour la transmission de renseignements météorologiques dans le sens air-sol et dans le sens sol-air; l'Organisation de l'aviation civile internationale sera également chargée de la mise au point et de la promulgation de plans mondiaux et régionaux pour les émissions radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques de renseignements météorologiques d'exploitation destinés aux aéronefs en vol.

### 2.5 *Terminologie*

La définition de tous les termes purement aéronautiques et la détermination de leurs équivalents en différentes langues relèveront de la compétence de l'Organisation de l'aviation civile internationale; la définition de tous les termes purement météorologiques et la détermination de leurs équivalents en différentes langues seront de la compétence de l'Organisation météorologique mondiale. Les termes qui n'appartiennent pas spécialement à une de ces deux catégories feront l'objet d'une action coordonnée entre les deux organisations. Chaque organisation emploiera dans ses publications et dans sa documentation les termes et leurs équivalents définis et prescrits conformément aux dispositions indiquées dessus.

## 3. **Activités régionales**

### 3.1 *Généralités*

Les besoins régionaux pour la protection météorologique à des fins aéronautiques seront établis par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'après les avis formulés par les réunions régionales de l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Organisation de l'aviation civile internationale donnera suite aux recommandations concernant ceux de ces besoins qui relèvent de la responsabilité attribuée à l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le présent document. Les recommandations concernant ceux de ces besoins qui relèvent de la responsabilité attribuée à l'Organisation météorologique mondiale dans le présent document seront transmises par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'Organisation météorologique mondiale, qui prendra immédiatement ces recommandations en considération et prendra les mesures nécessaires auprès des Etats intéressés.

### 3.2 *Réseaux synoptiques*

3.2.1 L'Organisation météorologique mondiale élaborera et promulguera les plans des réseaux synoptiques de base, comprenant à la fois les stations d'observation en surface et les stations d'observation en altitude, répondant entre autres aux besoins aéronautiques formulés par l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Organisation de l'aviation civile internationale transmettra à l'Organisation météorologique mondiale des exposés concernant les insuffisances, du point de vue aéronautique, des réseaux existants et qui auront été mises en évidence au cours des réunions régionales de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou autrement, en priant l'Organisation météorologique mondiale de prendre toutes dispositions utiles auprès des Etats. Si l'Organisation météorologique mondiale éprouve des difficultés à obtenir une intervention rapide dans un cas d'insuffisance, elle consultera l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans les cas urgents, l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra informer directement l'Etat intéressé de l'urgence de l'amélioration qu'il a été proposé d'apporter au réseau et informera l'Organisation météorologique mondiale chaque fois qu'une telle mesure aura été prise.

3.2.2 Les recommandations adressées par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'Organisation météorologique mondiale au sujet des réseaux de base seront formulées sous une forme convenant le mieux pour permettre à l'Organisation météorologique mondiale d'intervenir rapidement. Elles prendront la forme de recommandations concernant les compléments ou les modifications aux réseaux existants, plutôt que celle d'une énumération du réseau complet désiré. Ces recommandations seront accompagnées, toutes les fois que cela sera possible, d'un exposé des effets préjudiciables à l'exploitation de l'aviation civile que produisent les insuffisances que présentent les réseaux de base.

3.2.3 Pour les réseaux mondiaux de base, l'Organisation météorologique mondiale tiendra à jour des renseignements du genre de ceux que, jusqu'à présent, l'Organisation de l'aviation civile internationale obtenait directement des Etats en prévision des réunions régionales de navigation aérienne.

### 3.3 *Analyses synoptiques*

L'Organisation météorologique mondiale sera responsable de l'établissement des régions géographiques d'analyses synoptiques et de la répartition des responsabilités pour la préparation de ces analyses, en tenant compte des besoins aéronautiques tels qu'ils auront été communiqués par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

### 3.4 *Observations météorologiques nécessaires à l'exploitation courante des aéronefs*

Relèveront de la compétence de l'Organisation de l'aviation civile internationale : les recommandations faites aux Etats au sujet des emplacements auxquels des observations horaires, semi-horaires et spéciales d'aérodrome et d'autres observations spéciales spécifiquement nécessaires aux opérations aériennes courantes doivent être effectuées. Ces recommandations seront normalement élaborées au cours des réunions régionales de navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en tenant dûment compte du réseau des stations prescrites par l'Organisation météorologique mondiale à d'autres fins.

### 3.5 *Centres météorologiques*

L'Organisation de l'aviation civile internationale élaborera et promulguera des plans pour l'établissement de centres météorologiques fournissant des renseignements à la navigation

aérienne internationale, accompagnés de toutes indications nécessaires sur l'emplacement et la classification de ces centres, ainsi que sur les types de renseignements et de service qu'ils doivent fournir, leurs heures de fonctionnement, etc.

### 3.6 *Télécommunications*

3.6.1 L'Organisation météorologique mondiale élaborera et promulguera les plans relatifs à l'échange de données et d'analyses synoptiques de base. Si l'Organisation de l'aviation civile internationale a connaissance de besoins aéronautiques qui imposeraient des conditions spéciales à ces échanges, elle adressera des recommandations appropriées à l'Organisation météorologique mondiale pour que celle-ci prenne des mesures auprès des Etats. L'Organisation de l'aviation civile internationale peut également porter ces recommandations directement à l'attention des Etats intéressés si elles offrent un caractère d'urgence et si d'autres facteurs justifient de telles mesures. Chaque fois qu'il s'avère probable que les arrangements normalement prévus pour l'échange des renseignements de base et des analyses ne permettront pas de répondre aux conditions spéciales imposées par les besoins aéronautiques en raison de la capacité limitée des circuits disponibles, ou pour toute autre raison, et si l'emploi d'autres voies permet d'obtenir un allègement, les deux organisations se consulteront sur les mesures à prendre.

3.6.2 Les plans pour l'échange de renseignements météorologiques relatifs à l'exploitation (par exemple, la centralisation et la diffusion de messages horaires et de prévisions d'aérodrome entre des aérodromes désignés) seront élaborés par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui les communiquera aux Etats. Dans les cas où de tels plans nécessitent la transmission de renseignements d'exploitation par des circuits prévus pour l'échange de renseignements météorologiques de base, les recommandations relatives à l'emploi supplémentaire de ces circuits seront transmises à l'Organisation météorologique mondiale.

### 3.7 *Procédures régionales complémentaires*

L'Organisation de l'aviation civile internationale déterminera et promulguera, sous forme de procédures régionales complémentaires et documents connexes :

3.7.1 Les arrangements régionaux ou locaux contractés dans les limites du droit d'option accordé à l'échelon régional ou local par les "Spécifications pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale" et les documents similaires.

3.7.2 Les détails concernant les centres météorologiques établis pour la protection de la navigation aérienne internationale, les arrangements régionaux pour les échanges entre stations au sol de renseignements météorologiques d'exploitation (prévisions d'aérodrome et amendements à ces prévisions, messages météorologiques d'aérodrome courants et spéciaux, avertissements et prévisions de vol et amendements qui s'y rapportent) et pour la transmission de ces renseignements aux aéronefs en vol, les renseignements détaillés concernant les centres collecteurs des observations météorologiques d'aéronef ainsi que d'autres renseignements du même ordre.

## 4. **Qualifications du personnel météorologique engagé pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale**

4.1 Tandis que l'Organisation météorologique mondiale sera chargée de spécifier les connaissances météorologiques requises du personnel météorologique assurant la protection météorologique de la navigation aérienne internationale, la détermination des connaissances que ce personnel doit posséder sur les questions d'exploitation, en dehors de la météorologie, sera

entreprise par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui les communiquera à l'Organisation météorologique mondiale sous forme de recommandations.

4.2 L'Organisation de l'aviation civile internationale consultera l'Organisation météorologique mondiale au sujet de cette question et l'invitera à prendre part à toutes les discussions qui se dérouleront à ce sujet au sein de la Commission de navigation aérienne ou d'un autre organe représentatif.

## 5. Projets de financement en commun

Les projets de financement en commun seront poursuivis comme par le passé. L'Organisation de l'aviation civile internationale continuera à tenir l'Organisation météorologique mondiale au courant de l'évolution des projets existants qui comportent des éléments météorologiques, ainsi que des plans relatifs à tout projet de cet ordre susceptible d'être envisagé à l'avenir. De même, chaque fois que l'Organisation météorologique mondiale s'occupera de questions se rapportant au financement en commun, elle en informera l'Organisation de l'aviation civile internationale. Si, dans un cas particulier, il y a doute quant à l'organisation principalement intéressée, la question fera l'objet de délibérations spéciales entre les deux organisations ou sera tranchée par les Etats directement intéressés.

## 6. Activités d'assistance technique

6.1 Les deux organisations se consulteront au sujet de leurs plans et de leurs programmes d'assistance technique dans le domaine de la météorologie, afin d'assurer un niveau uniformément élevé de formation et d'utilisation maximum de la météorologie au profit des pays insuffisamment développés.

6.2 Chaque fois qu'une des deux organisations recevra une demande ferme d'assistance technique dans le domaine de la météorologie appliquée à l'aviation, elle en informera le plus rapidement possible l'autre organisation et l'invitera à présenter ses observations à ce sujet. Si cette assistance fait partie du plan général d'assistance technique dans le domaine de la météorologie, c'est l'Organisation météorologique mondiale qui sera chargée d'apporter cette assistance technique dans le domaine de la météorologie appliquée à l'aviation, tandis que l'Organisation de l'aviation civile internationale se chargera de l'assistance technique dans le domaine de la météorologie appliquée à l'aviation si cette assistance fait partie intégrante d'un projet d'aviation civile, chaque organisation tenant compte des points de vue exprimés par l'autre.

6.3 Les organisations dresseront une liste des météorologistes qualifiés et disponibles susceptibles d'être désignés pour être envoyés en missions d'assistance technique.

## Conditions d'application

Les arrangements de travail spécifiés ci-dessus :

- a) seront mis en vigueur au sein de chaque organisation suivant les directives que l'organisation intéressée jugera nécessaire d'établir pour les appliquer;
  - b) seront considérés comme provisoires, les relations entre les organisations, les arrangements de coopération entre elles et la définition de leurs activités respectives, dans le domaine d'intérêt commun, faisant l'objet d'une étude continue et d'une révision ultérieure, s'il y a lieu;
  - c) seront à tout moment susceptibles d'être modifiés par un accord commun;
  - d) sont établis sous réserve que toute disposition desdits arrangements pourra prendre fin après préavis de quatre-vingt-dix jours de l'une ou l'autre des organisations.
-

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

## Introduction

Les arrangements de travail conclus entre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) ont été approuvés au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par la résolution 10.2.1 de la trente-septième session du Conseil exécutif (avril 1954) et au nom de l'Organisation météorologique mondiale par la résolution 1 (EC-V) de la cinquième session du Comité exécutif (septembre 1954). Le Deuxième Congrès météorologique mondial (Genève, avril-mai 1955) en a pris acte dans sa résolution 6 (Cg-II).

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Secrétaire général adjoint de l'Organisation météorologique mondiale agissant au nom du Secrétaire général pendant l'absence de ce dernier. Le texte des lettres échangées est reproduit ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE  
ODG/446.070

PARIS, le 5 mai 1954

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a approuvé, lors de sa trente-septième session, qui vient de se terminer, des arrangements officiels concernant une coopération pratique entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces arrangements ont la teneur suivante :

- a) En vue de faciliter la réalisation effective des fins définies par les actes constitutifs des deux organisations, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les secrétariats des deux organisations collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions d'intérêt commun; à cet effet, ils conviennent de se tenir de part et d'autre au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées dans les domaines dont l'intérêt commun a été mutuellement reconnu et d'échanger tous renseignements ou documents pertinents.

- b) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions des conseils exécutifs et des autres organes et comités de l'autre organisation, lors de la discussion des points qui présentent un intérêt commun reconnu.
- c) Sous réserve des consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires, chaque organisation portera à l'ordre du jour des organes mentionnés au paragraphe b) ci-dessus les questions qui seront proposées par l'autre organisation.
- d) La coopération à laquelle se réfèrent les paragraphes qui précèdent s'appliquera à des questions dont l'intérêt commun a été reconnu de part et d'autre et qui font ou feront partie des programmes réguliers, ainsi que des programmes d'assistance technique des deux organisations. De plus, cette coopération sera la source d'arrangements spéciaux relatifs à des projets météorologiques particuliers, dans la limite autorisée par les organes exécutifs des organisations, chaque fois que des accords de cet ordre seront mutuellement souhaitables.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me notifier, dès que vous le pourrez, votre acceptation de ces dispositions proposées grâce auxquelles, j'en suis convaincu, une collaboration harmonieuse et efficace s'établira entre nos deux organisations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) LUTHER H. EVANS  
Directeur général

## II

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
11.574 /54 /RE-UNESCO

GENÈVE, le 17 septembre 1954

(Traduction)

Monsieur le Directeur général,

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de vous informer que le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, lors de sa cinquième session, les arrangements de travail qui avaient été conclus entre nos deux organisations et que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avait déjà approuvés à sa trente-septième session, en avril 1954.

La conclusion de cet arrangement, qui jette les bases d'une collaboration efficace entre nos deux organisations, me cause la plus vive satisfaction.

Veuillez trouver sous ce pli copie, en anglais et en français, de la résolution 1 (EC-V) qui contient le texte des arrangements de travail\*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur général,  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture,  
Paris, France

(Signé) J. R. RIVET  
Secrétaire général adjoint

\* Ce texte n'est pas reproduit dans la présente publication.

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) reposent sur la résolution 196 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, que celui-ci a approuvée lors de sa cinquième session en 1950, puis modifiée au cours de sa neuvième session en 1954. Ils ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation, lors de sa douzième session, en juin-juillet 1960, à Genève.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par des lettres échangées entre le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
N° 715/51/AEI

GENÈVE, le 25 avril 1960

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 7 avril 1960, j'ai l'honneur de vous confirmer que les relations de travail entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale, qui existent dans notre intérêt commun depuis de nombreuses années, devraient continuer à être fondées sur les principes suivants :

Le Secrétariat de chacune de nos organisations :

- a) procèdera régulièrement à des échanges de vue et à des consultations, le cas échéant, avec l'autre organisation;
- b) invitera l'autre organisation à assister à ses conférences ou réunions où des questions d'intérêt commun seront débattues;
- c) prendra toutes les dispositions propres à faciliter une coopération mutuelle des organisations et, notamment, constituera s'il y a lieu des commissions mixtes composées de techniciens particulièrement compétents dans l'étude des questions examinées;

- d) inscrira à l'ordre du jour de ses conférences ou réunions les questions soumises par l'autre organisation;
- e) tiendra l'autre organisation au courant des tâches et des programmes projetés qui, à son avis, présentent un intérêt commun et lui fournira régulièrement, à titre gratuit, tous documents utiles offrant un intérêt commun, sous réserve des mesures nécessaires pour éviter la diffusion des documents confidentiels.

Vous remarquerez que les principes ci-dessus reposent sur la résolution 196 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, que celui-ci a approuvée lors de sa cinquième session en 1950, puis modifiée au cours de sa neuvième session en 1954.

Comme je crois comprendre que ces principes peuvent être acceptés par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse, conçues en des termes analogues, soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) GERALD C. GROSS  
Secrétaire général

## ANNEXE

### Résolution 196 (modifiée)

#### **Relations entre l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées s'intéressant particulièrement aux services de télécommunications\***

Le Conseil d'administration,

*Considérant :*

1. L'article 27 de la Convention internationale des télécommunications de 1952, relatif à la coopération de l'Union "avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes", le chapitre 1, paragraphe 4 du Règlement général annexé à ladite Convention en ce qui concerne l'invitation et l'admission des institutions spécialisées aux conférences de plénipotentiaires, le chapitre 2 du Règlement général en ce qui concerne l'admission des institutions spécialisées et autres organisations internationales aux conférences administratives, et les résolutions du Conseil N° 111 et 113;
2. Le rapport du Secrétariat des Nations Unies sur la *coordination des activités des institutions spécialisées dans le domaine des transports et des communications* (documents N.U. E/CN.2/84 et Add. 1 et corrections 1 et 3 y annexées);
3. Qu'il existe de nombreuses questions présentant un intérêt technique commun pour l'Union internationale des télécommunications d'une part et pour l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO) dont la création est

\* Voir PV CA5/31 – octobre 1950; PV CA9/25, doc. 1606/CA9 – mai 1954. Voir aussi la Décision N° D 59.

proposée, d'autre part, et qu'il est désirable que ces organisations coopèrent étroitement dans l'étude de ces questions avec le concours, s'il y a lieu, du Conseil économique et social des Nations Unies et de la Commission des transports et des communications; et

4. Que l'on compte notamment, parmi ces questions d'intérêt commun, celle de l'utilisation la plus efficace du spectre des fréquences et celle de l'établissement et de l'exploitation des services de télécommunications par fil ou par liaison de relais radio, qui offrent un intérêt particulier pour les organismes permanents de l'Union;

*Recommande* que les méthodes énoncées ci-après soient acceptées officieusement, à titre de *modus vivendi* régissant les consultations entre les quatre institutions qui s'intéressent le plus aux questions de télécommunications, à savoir l'OACI, l'OMM, l'IMCO et l'UIT :

Chacune de ces organisations :

- a) invitera les autres organisations à assister à ses conférences ou réunions où des questions d'intérêt commun seront débattues;
- b) inscrira à l'ordre du jour de ses conférences ou réunions les questions soumises par l'une quelconque des autres organisations;
- c) tiendra les autres organisations au courant des tâches et des programmes projetés qui, à son avis, présentent un intérêt commun et elle leur fournira régulièrement à titre gratuit tous documents utiles présentant un intérêt commun, sous réserve des mesures nécessaires pour éviter la diffusion des documents confidentiels;
- d) prendra toutes les dispositions propres à faciliter une coopération mutuelle des organisations et, notamment, elle constituera s'il y a lieu des commissions mixtes composées de techniciens des organisations particulièrement compétentes dans l'étude des questions examinées;

*Invite* les autres institutions spécialisées en cause à étudier et à approuver les méthodes sus-indiquées, et

*Charge* le Secrétaire général de l'Union de communiquer la présente résolution pour information aux Nations Unies ainsi qu'à chacune des autres institutions spécialisées intéressées en priant ces dernières de l'approuver ou de formuler des observations à son sujet.

## II

### ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

N° 10.125/60/S/UIT

GENÈVE, le 22 août 1960

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° 715/51/AEI, du 25 avril 1960, et à ma lettre N° 5340/60/S/UIT, du 29 avril 1960, concernant les relations de travail entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale.

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité exécutif de l'OMM a approuvé, lors de sa douzième session, que les relations de travail entre les deux organisations soient fondées sur les principes suivants :

Le Secrétariat de chacune de nos organisations :

- a) procédera régulièrement à des échanges de vues et à des consultations, le cas échéant avec l'autre organisation;

- b) invitera l'autre organisation à assister à ses conférences ou réunions où des questions d'intérêt commun seront débattues;
- c) prendra toutes les dispositions propres à faciliter une coopération mutuelle des organisations et, notamment, constituera s'il y a lieu des commissions mixtes composées de techniciens particulièrement compétents dans l'étude des questions examinées;
- d) inscrira à l'ordre du jour de ses conférences ou réunions les questions soumises par l'autre organisation;
- e) tiendra l'autre organisation au courant des tâches et des programmes projetés qui, à son avis, présentent un intérêt commun et lui fournira régulièrement, à titre gratuit, tous documents utiles offrant un intérêt commun, sous réserve des mesures nécessaires pour éviter la diffusion des documents confidentiels.

La présente lettre et votre communication du 25 avril 1960 constitueront la base des relations permanentes entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Union internationale des télécommunications,  
Genève, Suisse

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE\*

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec l'Organisation maritime internationale (OMI) ont été approuvés au nom de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par le Conseil de cette organisation lors de sa troisième session, en janvier 1960, à Londres, et au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation au cours de sa douzième session, en juin-juillet 1960.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par des lettres échangées entre le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 10.124/60/S/IMCO

GENÈVE, le 22 août 1960

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 mai 1960 concernant les relations entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Organisation météorologique mondiale et, conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, je vous confirme par la présente lettre que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants :

Le Secrétariat de chacune de nos organisations :

- a) procédera régulièrement à des échanges de vues et à des consultations, le cas échéant, avec l'autre organisation;
- b) invitera l'autre organisation à assister à ses conférences ou réunions où des questions d'intérêt commun seront débattues;

---

\* L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avec laquelle ces arrangements de travail ont été conclus, est devenue l'Organisation maritime internationale en date du 22 mai 1982.

- c) prendra toutes les dispositions propres à faciliter une coopération mutuelle des organisations et, notamment, constituera s'il y a lieu des commissions mixtes composées de techniciens particulièrement compétents dans l'étude des questions examinées;
- d) inscrira à l'ordre du jour de ses conférences ou réunions les questions soumises par l'autre organisation;
- e) tiendra l'autre organisation au courant des tâches et des programmes projetés qui, à son avis, présentent un intérêt commun et lui fournira régulièrement, à titre gratuit, tous documents utiles offrant un intérêt commun, sous réserve des mesures nécessaires pour éviter la diffusion des documents confidentiels.

Vous remarquerez que les principes ci-dessus reposent sur la résolution 196 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, que celui-ci a approuvée lors de sa cinquième session en 1950, puis modifiée au cours de sa neuvième session en 1954\*.

Comme je crois comprendre que ces principes peuvent être acceptés par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation intergouvernementale consultative  
de la navigation maritime,  
Londres, Royaume-Uni

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE  
CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME  
N° WHO-WG/RG/emm

LONDRES, le 25 août 1960

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 août concernant les relations de travail entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Etant donné que les principes énoncés aux alinéas a) à e) du deuxième paragraphe de votre lettre peuvent tous être acceptés par notre organisation, j'ai le plaisir de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) W. GRAHAM  
Secrétaire général adjoint

---

\* Voir l'annexe aux arrangements de travail conclus avec l'Union internationale des télécommunications, p. II.17.

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation, lors de sa trente-deuxième session, en mai 1980, et au nom du Fonds international de développement agricole par le Conseil d'administration de celui-ci, lors de sa neuvième session, le 8 mai 1980.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Président du Fonds international de développement agricole. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 41.569 S/IFAD

GENÈVE, le 10 décembre 1980

*(Traduction)*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° LE 3/1-WMO du 28 janvier 1980 et à ma lettre N° 7.389/M/IFAD du 5 mars 1980 concernant les relations entre le Fonds international de développement agricole et l'Organisation météorologique mondiale, et, conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente lettre que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants :

1. Le Secrétariat de chacune des deux organisations :
  - a) procédera régulièrement à des échanges de vues et à des consultations, le cas échéant, avec l'autre organisation;
  - b) invitera, conformément au règlement intérieur applicable, l'autre organisation à assister à celles de ses conférences ou réunions appropriées où des questions d'intérêt commun sont débattues;
  - c) facilitera une coopération mutuelle des organisations et, notamment, constituera, s'il y a lieu et si cela est possible, des commissions mixtes composées de techniciens particulièrement compétents dans l'étude des questions examinées;

- d) inscrira, conformément aux procédures et principes directeurs pertinents, à l'ordre du jour de celles de ses conférences ou réunions appropriées, certaines questions d'intérêt commun soumises par l'autre organisation;
- e) tiendra l'autre organisation au courant, le cas échéant, des tâches et programmes projetés qui, à son avis, présentent un intérêt commun et lui fournira régulièrement, à titre gratuit, tous documents utiles offrant un intérêt commun, sous réserve des mesures nécessaires pour éviter la diffusion des documents confidentiels.
2. Le Secrétariat de chacune des deux organisations collaborera étroitement avec l'autre organisation pour faciliter, autant que possible et nécessaire, l'utilisation de tous les renseignements météorologiques et hydrologiques pertinents qui sont disponibles pour planifier et mettre en œuvre les projets de développement agricole du FIDA dans lesquels il est constaté que les facteurs météorologiques ou hydrologiques jouent un rôle important. A cet effet :
- a) le FIDA consultera, le cas échéant, l'OMM au sujet des aspects météorologiques et hydrologiques de certains projets de développement agricole;
- b) l'OMM donnera au FIDA, à sa demande, des conseils sur les renseignements météorologiques et hydrologiques utiles à certains projets de développement agricole et prendra des dispositions, si cela est nécessaire et possible, pour que ces renseignements soient fournis soit par l'intermédiaire des Services météorologiques nationaux, soit grâce au concours d'experts en météorologie agricole.

Comme je crois comprendre que ces principes peuvent être acceptés par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre le Fonds international de développement agricole et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,  
Fonds international de développement agricole,  
Rome, Italie

(Signé) A. C. WIIN-NIELSEN  
Secrétaire général

## II

### FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

N° LE 3/11

ROME, le 5 janvier 1981

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 41.569/S/IFAD du 10 décembre 1980 concernant les relations de travail entre le Fonds international de développement agricole et l'Organisation météorologique mondiale et, conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, j'ai le plaisir de vous confirmer, par la présente lettre, que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants exposés dans votre lettre susmentionnée :

1. Le Secrétariat de chacune des deux organisations :
  - a) procédera régulièrement à des échanges de vues et à des consultations, le cas échéant, avec l'autre organisation;

- b) invitera, conformément au règlement intérieur applicable, l'autre organisation à assister à celles de ses conférences ou réunions appropriées où des questions d'intérêt commun sont débattues;
  - c) facilitera une coopération mutuelle des organisations et, notamment, constituera, s'il y a lieu et si cela est possible, des commissions mixtes composées de techniciens particulièrement compétents dans l'étude des questions examinées;
  - d) inscrira, conformément aux procédures et principes directeurs pertinents, à l'ordre du jour de celles de ses conférences ou réunions appropriées, certaines questions d'intérêt commun soumises par l'autre organisation;
  - e) tiendra l'autre organisation au courant, le cas échéant, des tâches et programmes projetés qui, à son avis, présentent un intérêt commun et lui fournira régulièrement, à titre gratuit, tous documents utiles offrant un intérêt commun, sous réserve des mesures nécessaires pour éviter la diffusion des documents confidentiels.
2. Le Secrétariat de chacune de deux organisations collaborera étroitement avec l'autre organisation pour faciliter, autant que possible et nécessaire, l'utilisation de tous les renseignements météorologiques et hydrologiques pertinents qui sont disponibles pour planifier et mettre en œuvre les projets de développement agricole du FIDA dans lesquels il est constaté que les facteurs météorologiques ou hydrologiques jouent un rôle important. A cet effet :
- a) le FIDA consultera, le cas échéant, l'OMM au sujet des aspects météorologiques et hydrologiques de certains projets de développement agricole;
  - b) l'OMM donnera au FIDA, à sa demande, des conseils sur les renseignements météorologiques et hydrologiques utiles à certains projets de développement agricole et prendra des dispositions, si cela est nécessaire et possible, pour que ces renseignements soient fournis soit par l'intermédiaire des Services météorologiques nationaux, soit grâce au concours d'experts en météorologie agricole.

Etant donné que ces principes peuvent être acceptés par les deux organisations, votre lettre du 10 décembre et la présente réponse constitueront la base des relations permanentes entre le Fonds international de développement agricole et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) ABDELMUHSIN M. AL-SUDEARY  
Président

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

## Introduction

Les arrangements de travail entre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont été approuvés, au nom de l'Organisation mondiale du tourisme par le Conseil exécutif de celle-ci, à sa quarante-troisième session en mai 1992, et au nom de l'Organisation météorologique mondiale, par le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-quatrième session (juin-juillet 1992).

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme. Le texte de ces lettres est reproduit ci-dessous.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
35.214/S/AGR

GENÈVE, le 4 août 1992

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° MAP/ENV/92, en date du 30 janvier 1992, concernant les arrangements de travail entre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'OMM.

J'ai appris que le Conseil exécutif de l'OMT, à sa quarante-quatrième session tenue à Montréal en mai 1992, avait approuvé votre décision de conclure des arrangements de travail avec l'OMM.

A cet égard, je souhaite vous informer que le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-quatrième session tenue à Genève en juin 1992, a pris la décision d'établir des arrangements de travail avec l'OMT et m'a autorisé à en établir la version définitive avec le Secrétaire général de l'OMT.

A cette fin, les arrangements de travail entre les deux organisations pourraient être fondés sur les propositions contenues dans votre lettre du 30 janvier 1992 et sur la décision du Conseil exécutif de l'OMM.

1. Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, désireux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, s'engagent à collaborer étroitement et à se consulter régulièrement pour toutes les

questions d'intérêt commun. En particulier, cette coopération et cette consultation réciproques s'exerceront pour une coordination efficace des activités et des méthodes de travail des deux organisations.

2. Les deux organisations, l'OMT et l'OMM, conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs programmes de travail et des activités prévues pouvant présenter un intérêt commun et d'échanger les publications pertinentes.

3. Les dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque partie au présent arrangement de travail de se faire représenter par un observateur aux sessions et réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux organisations, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale du tourisme.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces dispositions ont votre assentiment.

Le Secrétaire général,  
Organisation mondiale du tourisme,  
Madrid, Espagne

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME  
MAP/ENV/92

MADRID, le 26 août 1992

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° 35.214/S/AGR, en date du 4 août 1992, libellée comme suit :

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° MAP/ENV/92, en date du 30 janvier 1992, concernant les arrangements de travail entre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'OMM.

J'ai appris que le Conseil exécutif de l'OMT, à sa quarante-quatrième session tenue à Montréal en mai 1992, avait approuvé votre décision de conclure des arrangements de travail avec l'OMM.

A cet égard, je souhaite vous informer que le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-quatrième session tenue à Genève en juin 1992, a pris la décision d'établir des arrangements de travail avec l'OMT et m'a autorisé à en établir la version définitive avec le Secrétaire général de l'OMT.

A cette fin, les arrangements de travail entre les deux organisations pourraient être fondés sur les propositions contenues dans votre lettre du 30 janvier 1992 et sur la décision du Conseil exécutif de l'OMM.

1. Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, désireux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, s'engagent à collaborer étroitement et à se consulter régulièrement pour toutes les questions d'intérêt commun. En particulier, cette coopération et cette consultation réciproques s'exerceront pour une coordination efficace des activités et des méthodes de travail des deux organisations.

2. Les deux organisations, l'OMT et l'OMM, conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs programmes de travail et des activités prévues pouvant présenter un intérêt commun et d'échanger les publications pertinentes.
3. Les dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque partie au présent arrangement de travail de se faire représenter par un observateur aux sessions et réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux organisations, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale du tourisme.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions décrites ci-dessus peuvent constituer une base de coopération acceptable entre les Secrétariats de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'Organisation météorologique mondiale.

Il est entendu que votre lettre du 4 août 1992 et ma réponse affirmative à ladite lettre constituent un accord concernant l'établissement de relations de travail suivies entre nos deux organisations. Le présent arrangement entrera en vigueur à la date de ma réponse à votre lettre et restera applicable jusqu'à ce que nous décidions de le modifier ou de l'abroger.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) ANTONIO ENRÍQUEZ SAVIGNAC  
Secrétaire général

---

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE  
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ET  
L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction .....	III.2
Accord de coopération .....	III.2
Article I           Coopération et collaboration .....	III.3
Article II           Représentation réciproque .....	III.3
Article III          Echanges d'informations .....	III.3
Article IV          Coopération entre les secrétariats .....	III.4
Article V           Coopération administrative et technique .....	III.4
Article VI          (Consultation) .....	III.4
Article VII         (Exécution) .....	III.4
Article VIII        (Notification et dépôt) .....	III.5
Article IX         (Révision) .....	III.5
Article X          (Dénonciation) .....	III.5
Article XI         (Entrée en vigueur) .....	III.5

---

# **ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ET L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE**

## **Introduction**

Cet accord a été approuvé par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-quatrième session ordinaire (Addis-Abeba, 13-21 février 1975), lequel a autorisé le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à signer l'accord au nom de ladite organisation.

Le Septième Congrès météorologique mondial (Genève, 28 avril-23 mai 1975) a adopté la résolution 40 (Cg-VII) approuvant l'accord et autorisant le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à signer l'accord au nom de l'organisation.

Conformément aux dispositions de son article XI, l'accord est entré en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, le 28 janvier 1976.

## **Accord de coopération**

CONSIDÉRANT que l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée "OMM") est reconnue comme étant l'institution spécialisée des Nations Unies responsable d'un mécanisme de coopération entre les gouvernements en matière de météorologie et, en particulier, de la réalisation des objectifs définis dans la Convention météorologique mondiale, à savoir :

- a) établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encouragement de l'établissement et du maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;
- b) établissement et maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;
- c) normalisation des observations météorologiques et uniformisation de la publication d'observations et de statistiques;
- d) encouragement des applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines; et
- e) encouragement des recherches et de l'enseignement en météorologie, et contribution à la coordination des aspects internationaux de ces domaines,

CONSIDÉRANT que les objectifs pour la réalisation desquels l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée "OUA") a été créée comportent la coordination et l'intensification de la

coopération économique entre autres efforts pour renforcer l'unité parmi les gouvernements d'Afrique et pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique,

CONSIDÉRANT que le Congrès de l'OMM a approuvé la conclusion d'un accord de collaboration étroite entre l'OMM et l'OUA,

CONSIDÉRANT que le Conseil des ministres de l'OUA a lui aussi approuvé la conclusion d'un accord de coopération et de collaboration entre l'OUA et l'OMM,

L'OMM et l'OUA ONT DÉCIDÉ de conclure un accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### **Coopération et collaboration**

1. En vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'OMM, tels qu'énoncés dans sa Convention, et les objectifs de l'OUA, tels que stipulés dans sa Charte, l'OMM et l'OUA sont convenues de maintenir une coopération étroite et de se consulter régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun.
2. En conséquence, chacune des organisations consultera l'autre sur tout projet de programme ou d'activité portant sur un sujet intéressant ou susceptible d'intéresser particulièrement cette dernière, et ce en vue d'harmoniser leurs efforts, aussi loin que possible, compte dûment tenu de leurs responsabilités respectives à l'échelon planétaire et continental.

#### ARTICLE II

##### **Représentation réciproque**

1. L'OMM sera invitée à se faire représenter aux réunions de la Commission économique et sociale de l'OUA et à toutes autres réunions des commissions et institutions qui y sont rattachées et, le cas échéant, à participer, sans droit de vote, aux débats de ces commissions ou institutions sur des questions de l'ordre du jour intéressant l'OMM.
2. L'OUA sera invitée à se faire représenter aux réunions des instances principales de l'OMM, à savoir le Congrès, le Comité exécutif, les associations régionales et les commissions techniques et, en particulier, l'Association régionale I (Afrique) et, s'il y a lieu, aux réunions des organes subsidiaires de ces instances, et elle pourra, le cas échéant, participer, sans droit de vote, aux débats de ces organes sur les questions de l'ordre du jour intéressant l'OUA.
3. L'OMM et l'OUA prendront toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la représentation réciproque de l'OMM et de l'OUA à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et traitant de questions d'intérêt commun.

#### ARTICLE III

##### **Echanges d'informations**

1. Sous réserve des arrangements nécessaires, le cas échéant, à la sauvegarde de leur caractère confidentiel, les informations sur toutes les activités projetées et tous les programmes de travail portant sur des questions d'intérêt commun seront échangées d'une manière aussi complète que possible entre l'OMM et l'OUA.

2. En vue d'obtenir la meilleure coopération possible dans les domaines statistiques et de réduire la tâche des gouvernements et autres organisations qui fournissent ces informations, l'OMM et l'OUA éviteront toute duplication en matière de collection, de recueil et de publication d'informations d'ordre statistique et se consulteront sur l'usage le plus efficace de leurs informations, de leurs ressources et de leur personnel technique dans les domaines statistiques.
3. L'OMM et l'OUA reconnaissent que certaines restrictions devront nécessairement être appliquées afin d'assurer la sauvegarde des informations confidentielles qui leur sont fournies. Il est donc décidé que rien dans le présent accord ne sera *interprété* comme exigeant de l'une ou de l'autre partie de fournir une information dont la diffusion, de l'avis de la partie dont elle émane, trahirait la confiance d'un de ses Etats Membres ou de toute personne dont elle aurait reçu cette information ou gênerait le déroulement harmonieux de ses activités.
4. A la demande de l'une ou l'autre de ces organisations, l'OMM et l'OUA se consulteront au sujet de toute information spécifique fournie par l'une ou l'autre d'entre elles et susceptible de les intéresser.
5. L'OMM et l'OUA échangeront les publications présentant un intérêt réciproque.

#### ARTICLE IV

##### **Coopération entre les secrétariats**

Le Secrétariat de l'OMM et le Secrétariat de l'OUA travailleront en étroite collaboration sur des questions d'intérêt commun conformément au présent accord et aux dispositions dont ils seront convenus de temps en temps.

#### ARTICLE V

##### **Coopération administrative et technique**

1. L'OMM et l'OUA sont convenues de se consulter, s'il y a lieu, sur les questions relatives à l'utilisation du personnel, du matériel, des services, des équipements, des locaux ou des entreprises conjointes de l'une ou l'autre de ces organisations dans des domaines d'intérêt commun.
2. L'OMM et l'OUA pourront prendre les dispositions nécessaires pour une coopération en matière d'utilisation des moyens de formation et de recherche et de projets conjoints dont dispose l'une ou l'autre de ces organisations à ces fins.

#### ARTICLE VI

Au cas où une assistance réclamée par l'une ou l'autre de ces organisations, aux termes du présent accord, entraînerait des dépenses élevées, des consultations auront lieu, afin de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

#### ARTICLE VII

Le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire général administratif de l'OUA pourront prendre des dispositions administratives en vue de la mise en application du présent accord, de la manière la plus appropriée, à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE VIII

1. Aux termes de l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, l'OMM informera ladite organisation, dans les meilleurs délais, des dispositions du présent accord.
2. Dès son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XI, le présent accord sera communiqué par l'OMM et par l'OUA au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement.

ARTICLE IX

Le présent accord pourra être modifié avec le consentement de l'OMM et de l'OUA.

ARTICLE X

Le présent accord pourra être dénoncé sur préavis de six mois de l'OMM ou de l'OUA.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'OMM et le Secrétaire général administratif de l'OUA.

Fait à Addis-Abeba, le vingt-huit du mois de janvier mil neuf cent soixante-seize.

Pour l'Organisation  
de l'unité africaine  
William ETEKI MBOUMOUA  
Secrétaire général administratif

Pour l'Organisation  
météorologique mondiale  
D. A. DAVIES  
Secrétaire général

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION DU DANUBE

## Introduction

Les arrangements de travail avec la Commission du Danube ont été approuvés au nom de la Commission du Danube lors de la XX<sup>e</sup> session de cette organisation, en janvier 1962, et au cours d'un scrutin postal, en septembre-octobre 1962; ils ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation, lors de sa quatorzième session, en mai-juin 1962.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par des lettres échangées entre le Directeur du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 9.779/D/DAN

GENÈVE, le 25 juillet 1962

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° CD 43/111-1962, du 19 mars 1962, et à ma lettre N° 7.093/D/OID, du 22 mai 1962, concernant les relations entre la Commission du Danube et l'Organisation météorologique mondiale, et, conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, je vous confirme par la présente lettre que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, les Secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission du Danube agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail, de toutes les activités projetées et de toutes les publications qui peuvent intéresser l'une et l'autre organisation.

## IV.2 ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION DU DANUBE

- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des points présentant un intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes peuvent être acceptés par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre la Commission du Danube et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur du Secrétariat et des Services,  
Commission du Danube,  
Budapest, Hongrie

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

COMMISSION DU DANUBE  
N° CD 158/X-1962

BUDAPEST, le 17 octobre 1962

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre du 25 juillet 1962, N° 9.779/D/DAN, et à ma lettre du 19 mars 1962, N° CD 43/III-1962, au sujet des relations entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission du Danube, et conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, j'ai le plaisir de confirmer par la présente que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur la procédure suivante :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, les secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission du Danube agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail, de toutes les activités projetées et de toutes les publications qui peuvent intéresser l'une et l'autre organisation.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Je me permets de considérer votre lettre en date du 25 juillet 1962, N° 9.779/D/DAN, et la présente réponse à cette lettre comme la base des relations ultérieures entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission du Danube.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) MARTIN RUSU  
Directeur du Secrétariat et  
des Services

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER

## Introduction

Les arrangements de travail avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ont été approuvés par le Président du Conseil international pour l'exploration de la mer, le 25 novembre 1970, conformément à la décision de l'organe exécutif de ladite organisation, et au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette dernière, lors de sa vingt-deuxième session, en octobre 1970.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Président du Conseil international pour l'exploration de la mer et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 28.721/D/ICES

GENÈVE, le 22 octobre 1970

*(Traduction)*

Monsieur le Président,

Me référant à la lettre du 21 mai 1970, référence N° L.2, que m'a adressée Monsieur Tambs-Lyche, Secrétaire général du Conseil international pour l'exploration de la mer, et à ma lettre N° 25.698/T/D du 21 septembre 1970, concernant les relations entre le Conseil international pour l'exploration de la mer et l'Organisation météorologique mondiale, et conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, j'ai l'honneur de vous confirmer que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutionnels des deux organisations, les Secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et du Conseil international pour l'exploration de la mer agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités projetées et des publications qui peuvent intéresser l'une et l'autre organisation.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des points présentant un intérêt commun.

Comme je crois savoir que ces principes sont acceptables par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base de relations permanentes entre le Conseil international pour l'exploration de la mer et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président,  
Conseil international pour l'exploration de la mer,  
Charlottenlund, Danemark

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

CONSEIL INTERNATIONAL POUR  
L'EXPLORATION DE LA MER  
N° G.4

CHARLOTTENLUND, le 25 novembre 1970

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre du 22 octobre (référence N° 28.721/D/ICES) et à la lettre du 25 septembre (référence N° G.4) du Secrétaire général du Conseil international pour l'exploration de la mer concernant les relations entre l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour l'exploration de la mer et conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente lettre que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutionnels des deux organisations, les Secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et du Conseil international pour l'exploration de la mer agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités projetées et des publications qui peuvent intéresser l'une et l'autre organisation.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des points présentant un intérêt commun.

Etant donné que ces principes sont acceptables pour les deux organisations, je suis d'accord pour que votre lettre du 22 octobre (réf. N° 28.721/D/ICES) et la présente réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour l'exploration de la mer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) W. CIEGLEWICZ  
Président  
Conseil international pour  
l'exploration de la mer

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

## Introduction

Les arrangements de travail avec la Ligue des Etats arabes ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation, lors de sa vingt-quatrième session, en mai 1972, et au nom de la Ligue des Etats arabes par le Secrétaire général de celle-ci, par lettre en date du 19 juillet 1972.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

N° 16.539/A

GENÈVE, le 4 juillet 1972

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° 16/7/5/850 du 15 février 1971 concernant un éventuel accord de coopération entre la Ligue des Etats arabes et l'Organisation météorologique mondiale et de vous faire part que le Comité exécutif a examiné cette question plus avant lors de sa vingt-quatrième session (Genève, mai 1972). Le Comité exécutif a approuvé l'établissement d'un tel accord aux conditions suivantes :

- a) En vue de faciliter la réalisation effective des fins définies par les actes constitutifs des deux organisations, les Secrétariats de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation météorologique mondiale collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions d'intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir de part et d'autre au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées dans les domaines d'intérêt commun et d'échanger les publications ou documents pertinents.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation lorsque des points d'intérêt commun sont en discussion.

#### IV.6 ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

J'ai donc l'honneur d'inviter la Ligue des Etats arabes à approuver cet accord qui, j'en suis convaincu, conduira à une harmonieuse et fructueuse collaboration entre nos deux organisations.

La présente lettre ainsi qu'une lettre de vous me notifiant l'acceptation de la Ligue des Etats arabes seront considérées, si vous y consentez, comme entraînant l'entrée en vigueur de cet accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Ligue des Etats arabes,  
Département des communications,  
Le Caire, Egypte

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

#### LIGUE DES ÉTATS ARABES

LE CAIRE, le 19 juillet 1972

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 16.539/A du 4 juillet 1972 et j'enregistre avec grande satisfaction l'agrément donné par le Comité exécutif, à sa vingt-quatrième session, à la conclusion d'un accord éventuel entre l'Organisation météorologique mondiale et la Ligue des Etats arabes, aux conditions indiquées dans votre lettre susmentionnée.

Votre lettre signée, qui est acceptable pour nous, ainsi que la présente lettre seront considérées comme entraînant l'entrée en vigueur de cet accord.

Je suis persuadé que cet accord conduira à une fructueuse et étroite collaboration entre nos deux organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) M. REYAD  
Secrétaire général

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE\*

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec l'Organisation européenne de recherches spatiales ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation, au cours d'une consultation par correspondance engagée en date du 22 janvier 1973, et au nom de l'Organisation européenne de recherches spatiales lors de la cinquante-deuxième session du Conseil de l'Organisation européenne de recherches spatiales, les 13 et 14 décembre 1972.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur général de l'Organisation européenne de recherches spatiales. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 9.641/A

GENÈVE, le 4 avril 1973

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur général,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu entre les représentants de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation européenne de recherches spatiales au sujet des relations entre les deux organisations, et conformément aux décisions du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale et du Conseil de l'Organisation européenne de recherches spatiales, j'ai le plaisir de vous confirmer par la présente lettre que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutionnels de leurs organisations respectives, les Secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation européenne de recherches spatiales agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

---

\* L'Organisation européenne de recherches spatiales, avec laquelle ces arrangements de travail ont été conclus, est devenue l'Agence spatiale européenne en date du 31 mai 1975.

Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination effective des activités et des procédures découlant du programme de la Veille météorologique mondiale, du Programme de recherches sur l'atmosphère globale et du programme de satellites météorologiques de l'ESRO au mieux des intérêts des activités météorologiques d'exploitation et de recherche.

- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation météorologique mondiale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général,  
Organisation européenne de recherches spatiales,  
92522 Neuilly-sur-Seine, France

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

ORGANISATION EUROPÉENNE  
DE RECHERCHES SPATIALES  
N° JUR/6-17-1/DRK/GL/ET/3792

NEUILLY-SUR-SEINE, le 12 avril 1973

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 avril 1973, libellée comme suit :

“Monsieur le Directeur général,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu entre les représentants de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation européenne de recherches spatiales au sujet des relations entre les deux organisations, et conformément aux décisions du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale et du Conseil de l'Organisation européenne de recherches spatiales, j'ai le plaisir de vous confirmer par la présente lettre que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs, définis dans les actes constitutionnels de leurs organisations respectives, les Secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation européenne de recherches spatiales agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination effective des activités et des procédures découlant du programme de la Veille météorologique mondiale, du Programme de recherches sur l'atmosphère globale et du programme de satellites météorologiques de l'ESRO au mieux des intérêts des activités météorologiques d'exploitation et de recherche.

- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation météorologique mondiale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

Au nom de l'Organisation européenne de recherches spatiales, j'ai l'honneur de vous confirmer que ladite organisation approuve les principes énoncés ci-dessus ainsi que votre proposition selon laquelle les deux lettres devraient être considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation météorologique mondiale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) A. HOCKER  
Directeur général

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE CENTRE EUROPÉEN POUR LES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES À MOYEN TERME

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT) ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation lors de sa vingt-sixième session, qui s'est tenue en mai-juin 1974, étant entendu que l'échange officiel de lettres énonçant les termes convenus des arrangements de travail aurait lieu après l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Centre. Ladite convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1975 et le texte des arrangements de travail a été approuvé au nom du Centre par le Conseil de celui-ci lors de sa première session, tenue en novembre 1975.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en date du 4 novembre 1975. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

GENÈVE, le 4 novembre 1975

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu entre les représentants de l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée "l'Organisation") et du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ci-après dénommé "le Centre") au sujet de leurs relations de travail, et conformément aux décisions du Comité exécutif de l'Organisation et du Conseil du Centre, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente lettre que les relations de travail entre le Centre et l'Organisation reposeront sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutionnels des deux organisations, le Secrétaire général de l'Organisation et le Directeur du Centre agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions

présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination effective des activités et des procédures découlant du programme de la Veille météorologique mondiale, du Programme de recherches sur l'atmosphère globale et des activités du Centre au mieux des intérêts des activités météorologiques d'exploitation et de recherche; il est convenu d'autre part qu'en vertu de l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention portant création du Centre, ce dernier contribuera à la mise en œuvre de programmes de l'OMM chaque fois qu'il s'agira de questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations.

- b) L'Organisation et le Centre conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de participer aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun. Eu égard aux dispositions de l'article 4.2 de la Convention portant création du Centre, un représentant de l'OMM sera invité à participer aux travaux du Conseil en qualité d'observateur, de même qu'en vertu de l'article 7.1 de ladite Convention, un représentant de l'OMM sera invité à participer aux travaux du Comité consultatif scientifique.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par vous-même et par le Conseil du Centre, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme et l'Organisation météorologique mondiale.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur,  
Centre européen de prévisions météorologiques  
à moyen terme,  
Bracknell, Royaume-Uni

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

### CENTRE EUROPÉEN POUR LES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES À MOYEN TERME

BRACKNELL, le 4 novembre 1975

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre du 4 novembre 1975 concernant les relations entre l'Organisation météorologique mondiale et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, et conformément aux décisions adoptées par le Comité exécutif de l'Organisation et par le Conseil du Centre, j'ai le plaisir de vous confirmer par la présente lettre que les relations de travail entre l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée "l'Organisation") et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ci-après dénommé "le Centre") seront fondées sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutionnels des deux organisations, le Secrétaire général de l'Organisation et le Directeur du Centre agiront en

étroite collaboration et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination effective des activités et des procédures découlant du programme de la Veille météorologique mondiale, du Programme de recherches sur l'atmosphère globale et du programme du Centre au mieux des intérêts des activités météorologiques d'exploitation et de recherche; il est convenu d'autre part qu'en vertu de l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention portant création du Centre, ce dernier contribuera à la mise en œuvre de programmes de l'Organisation chaque fois qu'il s'agira de questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations.

- b) L'Organisation et le Centre conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger toutes les publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de participer aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun. Eu égard aux dispositions de l'article 4.2 de la Convention portant création du Centre, un représentant de l'Organisation sera invité à participer aux travaux du Conseil du Centre en qualité d'observateur, de même qu'en vertu de l'article 7.1 de ladite Convention, un représentant de l'Organisation sera invité à participer aux travaux du Comité consultatif scientifique.

Etant donné que ces principes sont jugés acceptables par les deux organisations, je suis d'accord pour que votre lettre du 4 novembre 1975 et la présente réponse constituent la base des relations permanentes entre l'Organisation et le Centre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) A. C WIIN-NIELSEN  
Directeur

---

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR**

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation lors de sa vingt-huitième session, qui s'est tenue en mai-juin 1976, et au nom de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar par le Directeur général de l'Agence, par lettre datée du 11 décembre 1976.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur général de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## **Lettres échangées**

### **I**

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

N° 32.501/S

GENÈVE, le 23 novembre 1976

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de sa vingt-huitième session, le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé la conclusion, au moyen d'un échange de lettres, d'un arrangement de travail entre l'Organisation et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, fondé sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation effective des objectifs définis par les actes constitutifs des deux organisations, la Direction générale de l'ASECNA et le Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement sur toutes les questions d'intérêt commun.
- b) Les deux parties conviennent de se tenir de part et d'autre au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités envisagées dans les domaines d'intérêt commun et d'échanger les publications ou documents pertinents.

- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque partie de prendre part aux sessions et aux réunions de l'autre partie chaque fois que des points d'intérêt commun seront en discussion.

Puisque je crois comprendre que votre organisation approuve cette procédure, puis-je suggérer que cette lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations continues entre nos deux organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur général,  
Agence pour la sécurité de la navigation  
aérienne en Afrique et à Madagascar,  
Dakar, Sénégal

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR (ASECNA)  
N° 11286/ASECNA/MET/D

DAKAR, le 11 décembre 1976

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre N° 32.501/S en date du 23 novembre 1976, vous m'avez informé de la décision du Comité exécutif d'approuver la conclusion d'un arrangement de travail entre nos deux organisations et énoncé les principes sur lesquels serait fondée cette collaboration.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces principes recueillent mon total agrément. Je suis également d'accord pour que la présente lettre et la vôtre constituent la base juridique des relations entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) P. MALEKO  
Directeur général

---

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE PERMANENTE POUR LES EAUX DU NIL**

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus avec la Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation lors de sa vingt-huitième session, qui s'est tenue en mai-juin 1976, et au nom de la Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil par le Président de ladite commission, par lettre datée du 22 janvier 1977.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Président de la Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## **Lettres échangées**

### **I**

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 33.132/S

GENÈVE, le 29 novembre 1976

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, à sa vingt-huitième session, la conclusion d'arrangements de travail entre la Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil et l'Organisation météorologique mondiale, sur la base des principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les constitutions de leurs organisations respectives, les Secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités projetées et des publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par votre commission, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président,  
Commission technique mixte  
permanente pour les eaux du Nil,  
Le Caire, Egypte

(*Signé*) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

II

COMMISSION TECHNIQUE MIXTE  
PERMANENTE POUR LES EAUX DU NIL

Réf. /27/8/7-33

KHARTOUM, le 22 janvier 1977

(*Traduction*)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 33.132/S, datée du 29 novembre 1976, concernant les relations de travail entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission technique mixte permanente pour les eaux du Nil.

Etant donné que les principes énoncés aux alinéas *a*) à *c*) de votre lettre sont tous jugés acceptables par notre commission, j'ai le plaisir de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(*Signé*) A. M. IBRAHIM  
Président

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE CENTRE ARABE D'ÉTUDE DES TERRES ARIDES ET NON IRRIGUÉES

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD) ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation lors de sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue en mai-juin 1977, et au nom du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées par le Directeur général dudit centre, par lettre datée du 20 février 1978.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur général du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 3.394/S

GENÈVE, le 1<sup>er</sup> février 1978

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, à sa vingt-neuvième session, la conclusion d'arrangements de travail entre le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD) et l'Organisation météorologique mondiale, sur la base des principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs constitutions respectives, l'Organisation météorologique mondiale et le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités projetées et des publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par votre centre, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général,  
Centre arabe d'étude des terres  
arides et non irriguées,  
Damas, République arabe syrienne

(Signé) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

CENTRE ARABE D'ÉTUDE DES TERRES  
ARIDES ET NON IRRIGUÉES

DAMAS, le 20 février 1978

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD) a donné son accord aux arrangements de travail conclus entre l'Organisation météorologique mondiale et l'ACSAD sur la base des principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs constitutions respectives, l'Organisation météorologique mondiale et le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités projetées et des publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) MOHAMED EL-KHASH  
Directeur général

---

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DE LA MER BALTIQUE**

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus avec la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki) ont été approuvés par la Commission d'Helsinki à sa septième réunion, en février 1986, et au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Conseil exécutif de cette organisation lors de sa trente-huitième session qui s'est tenue en juin 1986.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire exécutif de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## **Lettres échangées**

### **I**

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 30.872/S

GENÈVE, le 21 juillet 1986

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Me référant à vos lettres du 27 janvier 1986 et du 5 mars 1986 au sujet des relations entre la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique et l'Organisation météorologique mondiale, et conformément aux décisions des organes exécutifs des deux organisations, j'ai le plaisir de confirmer par la présente que les relations de travail entre les deux organisations seront fondées sur la procédure suivante :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs constitutions respectives, l'Organisation météorologique mondiale et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités prévues et des publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.

- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par votre organisation, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique et l'Organisation météorologique mondiale.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire exécutif,  
Commission pour la protection de  
l'environnement marin de la mer baltique,  
Helsinki, Finlande

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

COMMISSION POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT MARIN DE  
LA MER BALTIQUE  
(Commission d'Helsinki)

HELSINKI, le 18 août 1986

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 juillet 1986 confirmant l'établissement d'arrangements de travail entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission d'Helsinki. Me référant aux délibérations de la septième réunion de la commission (HELCOM 7/14, paragraphes 8.11-8.13), de même qu'à la correspondance échangée entre les deux organisations, je tiens à vous exprimer ma gratitude concernant les arrangements de travail qui ont été convenus entre l'OMM et HELCOM, comme indiqué dans votre lettre susmentionnée.

En outre, l'OMM jouit désormais du statut d'observateur auprès de la Commission d'Helsinki et recevra de ce fait toutes les invitations et tous les documents se rapportant aux réunions de la commission et de ses organes subsidiaires.

Je tiens à vous remercier très sincèrement de votre coopération et espère que les rapports entre l'OMM et HELCOM continueront d'être des plus fructueux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) H. VELNER  
Secrétaire exécutif

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION DE LA LIGUE ARABE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE**

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus avec l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) ont été approuvés au nom de l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science par le Directeur général de celle-ci, par lettre datée du 17 mars 1987, et au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Conseil exécutif de cette organisation lors de sa trente-neuvième session, qui a eu lieu en juin 1987.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par des lettres échangées entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur général de l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science. Ces lettres son reproduites ci-après.

## **Lettres échangées**

### **I**

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 30.886/S/WKAR

GENÈVE, le 30 juin 1987

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, à sa trente-neuvième session, la conclusion, sur la base d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre ladite organisation et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), fondés sur les principes suivants :

- a) Pour faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutifs de leurs organisations respectives, les Secrétariats de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions d'intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités envisagées et des publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui portent sur des questions d'intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par votre organisation, je me permets de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,  
Organisation de la Ligue arabe  
pour l'éducation, la culture et la science,  
Tunis, Tunisie

(*Signé*) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

### ORGANISATION DE LA LIGUE ARABE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE

TUNIS, le 10 août 1987

(*Traduction*)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° 30.886/S/WKAR, en date du 30 juin 1987, concernant l'approbation par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale des arrangements de travail entre l'OMM et l'ALECSO.

Les principes, tels qu'ils sont énoncés dans votre lettre, sont jugés acceptables par notre organisation et c'est avec grand plaisir que je vous fais part de notre désir d'engager notre action commune avec effet immédiat.

En vous remerciant sincèrement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(*Signé*) MOHI EL-DINE SABER  
Directeur général

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) ont été approuvés au nom de la Commission permanente du Pacifique Sud par le Secrétaire général de celle-ci, par lettre datée du 20 février 1987, et au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Conseil exécutif de cette organisation lors de sa trente-neuvième session, qui a eu lieu en juin 1987.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par des lettres échangées entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 30.886/S/WKAR

GENÈVE, le 6 juillet 1987

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, à sa trente-neuvième session, la conclusion, sur la base d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre ladite organisation et la Commission permanente du Pacifique Sud, fondés sur les principes suivants :

- a) Pour faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutifs de leurs organisations respectives, le Secrétaire général de l'Organisation et le Secrétaire général de la Commission agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions d'intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination efficace des activités et des procédures découlant des programmes de l'OMM, notamment du Programme de la Veille météorologique mondiale, du Programme mondial de recherche sur le climat, du Programme de météorologie maritime, et des activités de la Commission pour le plus grand profit des activités météorologiques d'exploitation et de recherche; il est convenu d'autre part que la Commission contribuera à la mise en œuvre des programmes de l'OMM selon qu'il conviendra.

- b) L'Organisation et la Commission conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités envisagées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications traitant de ces questions et de domaines connexes.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chacune des deux parties de participer aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des questions d'intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par votre Commission, je me permets de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Commission permanente  
du Pacifique Sud,  
Bogotá, Colombie

(Signé) G. O. P. OBASI  
Secrétaire général

## II

COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD

N° SG/8.3.1/87

BOGOTÁ, le 22 juillet 1987

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication datée du 6 juillet 1987, dans laquelle vous nous informez que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, à sa trente-neuvième session, la conclusion, sur la base d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre ladite organisation et la Commission permanente du Pacifique Sud, fondés sur les principes suivants :

- a) Pour faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutifs de leurs organisations respectives, le Secrétaire général de l'Organisation et le Secrétaire général de la Commission agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions d'intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination efficace des activités et des procédures découlant des programmes de l'OMM, notamment du Programme de la Veille météorologique mondiale, du Programme mondial de recherche sur le climat, du Programme de météorologie maritime, et des activités de la Commission pour le plus grand profit des activités météorologiques d'exploitation et de recherche; il est convenu d'autre part que la Commission contribuera à la mise en œuvre des programmes de l'OMM selon qu'il conviendra.
- b) L'Organisation et la Commission conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités envisagées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications traitant de ces questions et de domaines connexes.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chacune des deux parties de participer aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des questions d'intérêt commun.

Il est entendu que la présente réponse constitue un accord entre la Commission permanente du Pacifique Sud et l'Organisation météorologique mondiale, qui pourra entrer en vigueur à compter de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(*Signé*) JOAQUÍN FONSECA TRUGUE  
Secrétaire général

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT) ont été approuvés au nom de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques par son Conseil lors de sa sixième réunion, les 2 et 3 décembre 1987, et au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Conseil exécutif de cette organisation lors de sa quarantième session, qui a eu lieu en juin 1988.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 29.880/S/WKAR

GENÈVE, le 20 septembre 1988

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° EUM/VT/ah/1185, du 10 décembre 1987, concernant les relations de travail entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques. Conformément aux décisions du Conseil exécutif de l'OMM et du Conseil de l'EUMETSAT, j'ai le plaisir de vous confirmer que les arrangements de travail entre l'EUMETSAT et l'OMM seront fondés sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation effective des objectifs définis par les actes constitutifs des deux organisations, le Secrétaire général de l'OMM et le Directeur de l'EUMETSAT collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement sur toutes les questions d'intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination effective des activités et des procédures découlant des activités des deux organisations.

- b) Les deux organisations, l'EUMETSAT et l'OMM, conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun, et d'échanger les publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Etant donné que ces principes peuvent être acceptés par les deux organisations, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Directeur,  
Organisation européenne pour  
l'exploitation de satellites météorologiques,  
Darmstadt-Eberstadt, Allemagne

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
L'EXPLOITATION DE SATELLITES  
MÉTÉOROLOGIQUES

DARMSTADT, le 21 octobre 1988

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° 29.880/S/WKAR concernant les relations de travail entre l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques et l'Organisation météorologique mondiale. Conformément aux décisions du Conseil de l'EUMETSAT et du Conseil exécutif de l'OMM, j'ai le plaisir de vous confirmer que les relations de travail entre l'EUMETSAT et l'OMM seront fondées sur les principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation effective des objectifs définis par les actes constitutifs des deux organisations, le Directeur de l'EUMETSAT et le Secrétaire général de l'OMM collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement sur toutes les questions d'intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination effective des activités et des procédures découlant des activités des deux organisations.
- b) Les deux organisations, l'EUMETSAT et l'OMM, conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun, et d'échanger les publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.

- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Etant donné que ces principes peuvent être acceptés par les deux organisations, permettez-moi de suggérer que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) JOHN MORGAN  
Directeur

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION ARABE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

## Introduction

Les arrangements de travail entre l'Organisation arabe de développement agricole (OADA) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont été approuvés, au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-sixième session en juin 1994, et au nom du Conseil ministériel de l'Organisation arabe de développement agricole, composé des Ministres de l'agriculture de l'ensemble des Etats arabes, par le Directeur général de ce Conseil en juin 1994.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur général de l'Organisation arabe de développement agricole et le Secrétaire de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 36.668/S/WKAR

GENÈVE, le 24 juin 1994

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé, à sa quarante-sixième session (Genève, juin 1994), l'établissement, par le biais d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre l'Organisation arabe de développement agricole (OADA) et l'OMM. Ces arrangements ont la teneur suivante :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Directeur de l'Organisation arabe de développement agricole (OADA), soucieux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer la bonne coordination des activités et des procédures découlant des programmes des deux

organisations, pour le plus grand profit des activités météorologiques et hydrologiques d'exploitation et de recherche.

- b) L'OMM et l'OADA conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications qui s'y rapportent.
- c) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de prendre part aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Cette teneur étant jugée acceptable par nos deux organisations, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre ces deux organisations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,  
Organisation arabe pour le développement agricole,  
Khartoum, Soudan

*(Signé)* G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

ORGANISATION ARABE DE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE  
N° TSC 5018/94

KHARTOUM, le 21 juillet 1994

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre lettre, N° 36.668/S/WKAR, du 24 juin 1994, concernant les arrangements de travail entre l'Organisation arabe de développement agricole (OADA) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Après avoir examiné ces arrangements, je tiens à vous faire savoir, au nom du Conseil ministériel de l'OADA, composé des Ministres de l'agriculture de l'ensemble des Etats arabes, que nous en approuvons la teneur.

Je propose donc que la présente réponse soit considérée comme constituant la base de relations suivies entre nos deux organisations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

*(Signé)* M. YAHIA BAKOUR  
Directeur général

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

## Introduction

Les arrangements de travail avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont été approuvés, au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-sixième session, en juin 1994, et au nom de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest par son Secrétaire exécutif, le 3 janvier 1996.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 36.669/S/WKAR

GENÈVE, le 24 juin 1994

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de vous informer qu'à sa quarante-sixième session (juin 1994), le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé l'instauration, sur la base d'un échange de lettres, des arrangements de travail ci-après entre l'OMM et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Secrétaire exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), soucieux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer la bonne coordination des activités et des procédures découlant des programmes des deux organisations, pour le plus grand profit des activités météorologiques et hydrologiques d'exploitation et de recherche.
- b) L'OMM et la CEDEAO conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications qui s'y rapportent.

c) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de prendre part aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Comme je crois savoir que ces arrangements de travail conviennent à la CEDEAO, je me permets de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme étant la base des futures relations entre nos deux organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire exécutif,  
Communauté économique des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest,  
Lagos, Nigéria

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES  
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
RÉF. 36.669/S/W/KAR

LAGOS, le 3 janvier 1996

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous proposez un arrangement de travail entre la CEDEAO et l'OMM. La réponse à votre lettre nous parvient au-delà d'un délai inhabituellement long du fait de la réception tardive de votre correspondance.

Je vous remercie de votre présence et de votre participation personnelle à la troisième réunion des directeurs des services météorologiques tenue récemment à Abidjan du 15 au 17 novembre 1995 et dont l'organisation n'a été possible que grâce à l'assistance technique et financière de l'OMM.

J'ai été informé de vos entretiens fructueux avec Monsieur Boubacar Ba, Secrétaire exécutif adjoint chargé des affaires économiques à l'occasion de cette réunion.

Je nourris l'espoir que les démarches que vous aviez déjà engagées et celles que la CEDEAO entreprendra de son côté nous permettront de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du projet météorologique régional dans le cadre de l'accord que vous avez proposé et dont les termes de référence sont conformes aux dispositions de l'accord de coopération CEDEAO/OMM approuvé par les instances de décision des deux institutions.

Il m'est donc particulièrement agréable de vous confirmer mon acceptation de cet arrangement de travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) EDOUARD BENJAMIN  
Secrétaire exécutif

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE PROGRAMME RÉGIONAL OCÉANIEU DE L'ENVIRONNEMENT

## Introduction

Les arrangements de travail entre le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont été approuvés, au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-sixième session en juin 1994, et au nom du Programme régional océanien de l'environnement par son Directeur, en 1994.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur du Programme régional océanien de l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 36.670/S/WKAR

GENÈVE, le 24 juin 1994

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé, à sa quarante-sixième session (Genève, juin 1994), l'établissement, par le biais d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et l'OMM. Ces arrangements ont la teneur suivante :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Directeur du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), soucieux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer la bonne coordination des activités et des procédures découlant des programmes des deux organisations, pour le plus grand profit des activités météorologiques et hydrologiques d'exploitation et de recherche. Il est en outre convenu que le PROE contribuera à la mise en œuvre des programmes de l'OMM chaque fois que sera démontré l'intérêt d'une telle contribution pour chacune des deux parties.

- b) L'OMM et le PROE conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications qui s'y rapportent.
- c) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de prendre part aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.
- d) Les deux organisations conviennent de tenir leurs Membres et organes constituants respectifs au courant des activités entreprises conjointement au titre des présents arrangements de travail.
- e) Les modalités de la coopération dans des domaines spécifiques seront arrêtées d'un commun accord, et cas par cas, par les deux organisations.

Comme je crois comprendre que cette teneur est jugée acceptable par les deux Organisations, à savoir l'OMM et le PROE, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre nos deux organisations.

Le Directeur,  
Programme régional océanien  
de l'environnement (PROE),  
Apia, Samoa occidentale

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

### PROGRAMME RÉGIONAL OCÉANIEN DE L'ENVIRONNEMENT

N° AP 3/3/1/3

APIA, le 12 juillet 1994

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 juin 1994, libellée comme suit :

"Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé, à sa quarante-sixième session (Genève, juin 1994), l'établissement, par le biais d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et l'OMM. Ces arrangements ont la teneur suivante :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Directeur du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), soucieux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer la bonne coordination des activités et des procédures découlant des programmes des deux organisations, pour le plus grand profit des activités météorologiques et hydrologiques d'exploitation et de recherche. Il est en outre convenu que le PROE contribuera à la mise en œuvre des programmes de l'OMM chaque fois que sera démontré l'intérêt d'une telle contribution pour chacune des deux parties.

- b) L'OMM et le PROE conviennent de se tenir mutuellement au courant de tous les programmes de travail et de toutes les activités projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications qui s'y rapportent.
- c) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à ces arrangements de travail de prendre part aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.
- d) Les deux organisations conviennent de tenir leurs Membres et organes constituants respectifs au courant des activités entreprises conjointement au titre des présents arrangements de travail.
- e) Les modalités de la coopération dans des domaines spécifiques seront arrêtées d'un commun accord, et cas par cas, par les deux organisations.

Comme je crois comprendre que cette teneur est jugée acceptable par les deux Organisations, à savoir l'OMM et le PROE, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre nos deux organisations."

Je vous confirme que votre lettre reproduite ci-dessus et la présente réponse constituent la base des arrangements de travail conclus entre le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(*Signé*) VILI A. FUAVAO  
Directeur

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL D'HYDROMÉTÉOROLOGIE DE LA COMMUNAUTÉ DES ETATS INDÉPENDANTS

## Introduction

Les arrangements de travail entre le Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie (CIH) de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont été approuvés, au nom de l'Organisation météorologique mondiale, par le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-huitième session en juin 1996, et en vertu de la décision 6.2/7 de la septième session du Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie de la Communauté des Etats indépendants en 1995.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Président du Comité exécutif du Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie de la Communauté des Etats indépendants et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 26.119/S/WKAR

GENÈVE, le 10 juillet 1996

*(Traduction)*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° MCG1-/225, en date du 27 novembre 1995, concernant les arrangements de travail entre le Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie (CIH) de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Je crois comprendre que le CIH, à sa septième session, a donné son aval à la proposition de conclure des arrangements de travail entre l'OMM et le CIH, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif de l'OMM. A cet égard, je tiens à vous informer que le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-huitième session, qui s'est tenue à Genève du 11 au 21 juin 1996, a pris la décision de conclure ces arrangements avec le CIH et m'a autorisé à en établir la version définitive avec le Président du Comité exécutif du CIH.

A cette fin, les arrangements ci-après, fondés sur les propositions que vous formulez dans votre lettre du 27 novembre 1995 et sur la décision du Conseil exécutif de l'OMM, sont proposés :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le président du Comité exécutif du Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie de la Communauté des Etats indépendants (CIH/CEI), soucieux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer la bonne coordination des activités et des procédures découlant des programmes des deux organisations, pour le plus grand profit des activités météorologiques et hydrologiques d'exploitation et de recherche.
- b) Le CIH/CEI et l'OMM conviennent de se tenir mutuellement au courant de toutes les activités actuelles et projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications qui s'y rapportent.
- c) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à cet arrangement de travail de prendre part, à titre d'observateur, aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux Organisations, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre le Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie (CIH) de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces dispositions ont votre assentiment. J'ose espérer que le renforcement de la coopération entre le CIH et l'OMM se poursuivra au cours des années à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,  
Comité exécutif du Conseil intergouvernemental  
d'hydrométéorologie de la Communauté des  
Etats indépendants,  
Minsk, République du Bélarus

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL  
D'HYDROMÉTÉOROLOGIE DE LA COMMUNAUTÉ  
DES ÉTATS INDÉPENDANTS

N° MCG1-/132

MINSK, le 23 juillet 1996

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre N° 26.119/S/WKAR, en date du 10 juillet 1996, et à la décision 6.2/7 de la septième session du Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie (CIH) de la Communauté des Etats indépendants (CEI), je vous demande de considérer la présente lettre

comme l'expression de notre acception du texte proposé pour les arrangements de travail entre l'OMM et le CIH, qui est reproduit ci-après :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le président du Comité exécutif du Conseil intergouvernemental d'hydrométéorologie de la Communauté des Etats indépendants (CIH/CEI), soucieux de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer la bonne coordination des activités et des procédures découlant des programmes des deux organisations, pour le plus grand profit des activités météorologiques et hydrologiques d'exploitation et de recherche.
- b) Le CIH/CEI et l'OMM conviennent de se tenir mutuellement au courant de toutes les activités actuelles et projetées qui peuvent présenter un intérêt commun et d'échanger les publications qui s'y rapportent.
- c) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à cet arrangement de travail de prendre part, à titre d'observateur, aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Puisque nos textes sont donc identiques, l'on peut considérer ces arrangements de travail comme étant désormais en vigueur.

Permettez-moi d'exprimer la conviction que la conclusion de ces arrangements de travail favorisera un renforcement de la collaboration entre le CIH et l'OMM, pour le plus grand profit des deux organisations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) M. A. GOLBERG  
Président  
du Comité exécutif du CIH

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

## Introduction

Les arrangements de travail entre l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont été approuvés, au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-neuvième session en juin 1997, et au nom de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture par son Directeur général, le 11 février 1997.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur général de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 29.547/S/WKAR

GENÈVE, le 5 août 1997

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 février 1997 portant la cote D./E.R.C/2.8.2.1/5/, qui concernait les arrangements de travail entre l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

A la suite de votre approbation du projet d'arrangements de travail entre l'OMM et l'ISESCO, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil exécutif de l'OMM, à sa quarante-neuvième session, qui s'est tenue à Genève du 10 au 20 juin 1997, a pris la décision de conclure des arrangements de travail avec l'ISESCO et m'a autorisé à en établir la version définitive avec le Directeur général de l'ISESCO.

A cette fin, les arrangements ci-après, fondés sur l'accord que vous avez donné dans votre lettre du 11 février 1997, ont été approuvés par le Conseil exécutif de l'OMM :

a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Directeur général de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

relevant de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), en vue de faciliter la réalisation effective des objectifs définis dans les actes constitutifs de leurs organisations respectives, agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement sur les questions d'intérêt commun. Cette coopération et cette consultation devront s'exercer en particulier pour assurer une coordination effective des activités des deux organisations, afin que l'exploitation et la recherche météorologique puissent en retirer les meilleurs avantages.

- b) Les deux organisations, ISESCO et OMM, conviennent de se tenir de part et d'autre au courant de leurs programmes de travail et des activités projetées dans les domaines qui peuvent présenter un intérêt commun, et d'échanger les publications pertinentes.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque Organisation de participer en qualité d'observateur aux sessions et aux réunions de l'autre Organisation, lorsque des points d'intérêt commun sont en discussion.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux organisations, je propose que la présente lettre et votre réponse servent de base pour l'établissement officiel des arrangements de travail entre l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) et l'Organisation météorologique mondiale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si la proposition ci-dessus a votre assentiment. Je me réjouis à la perspective de voir le renforcement de la coopération entre l'ISESCO et l'OMM se poursuivre au cours des années à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,  
Organisation islamique pour l'éducation,  
les sciences et la culture,  
Rabat, Maroc

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION,  
LES SCIENCES ET LA CULTURE

N/Réf. : D/ERC/2.8.2/5

RABAT, le 3 septembre 1997

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 29.547/S/WKAR datée du 5.8.1997, dans laquelle vous nous informez de la décision prise par le Conseil exécutif de l'OMM d'établir des arrangements de travail avec l'ISESCO. Je tiens à vous remercier des efforts que vous avez déployés pour porter cette question à l'attention du Conseil exécutif de l'OMM et pour obtenir son approbation.

A cet égard, je souscris à votre proposition visant à ce que la présente lettre et votre lettre susmentionnée servent de base pour l'établissement officiel des arrangements de travail entre l'OMM et l'ISESCO.

J'espère que nos adjoints se réuniront prochainement pour examiner des programmes de coopération et des activités à mener en commun pendant la période 1998-2000, pour le plus grand profit de nos Etats Membres faisant partie du monde islamique. Je souhaiterais également recevoir toute suggestion ou proposition à ce sujet.

Je me réjouis de la fructueuse collaboration qui ne manquera pas de s'instaurer entre l'OMM et l'ISESCO.

En vous remerciant de votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) DR ABDULAZIZ OTHMAN ALTWAIJRI  
Directeur général

---

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD**

## **Introduction**

Les arrangements de travail entre la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont été approuvés, au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de l'OMM, à sa cinquante-deuxième session en mai 2000, et au nom de la Commission du Bassin du Lac Tchad par le Secrétaire exécutif de celle-ci, en 2000.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire exécutif de la Commission du Bassin du Lac Tchad et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## **Lettres échangées**

### **I**

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 12.196/EXR/LCBC

GENÈVE, le 31 juillet 2000

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'à sa cinquante-deuxième session (Genève, mai 2000), le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé l'établissement, via un échange de lettres, d'arrangements de travail entre la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et l'OMM, dont les dispositions sont les suivantes :

- a)* l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), en vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans leurs actes constitutifs respectifs, collaboreront étroitement et se consulteront régulièrement pour les questions d'intérêt commun. Le but premier de cette coopération est de coordonner efficacement les activités et modes de fonctionnement des deux organisations pour que l'exploitation et la recherche météorologiques et hydrologiques puissent en retirer le maximum d'avantages;
- b)* les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement informées de tous les programmes de travail et de tous les projets qui pourraient présenter un intérêt commun et d'échanger les publications qui s'y rapportent, directement ou indirectement;

- c) des dispositions seront prises pour que chaque partie aux présents arrangements de travail puisse participer en tant qu'observateur aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des domaines d'intérêt commun.

Comme je crois comprendre que votre organisation souscrit à ces arrangements de travail, je suggère que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme le fondement d'une longue collaboration entre nos deux organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire exécutif,  
Commission du Bassin du Lac Tchad,  
N'Djamena, Tchad

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

### COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD

N° CBLT/09/106

N'DJAMENA, le 1<sup>er</sup> septembre 2000

V/R. 12.196/EXR/LCBC

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 juillet 2000 référencée ci-dessus.

Etant donné que toutes les procédures énumérées dans les paragraphes a) à c) de votre lettre nous sont acceptables, j'ai le plaisir de vous confirmer la souscription de mon Organisation aux arrangements de travail proposés entre nos deux Organisations.

Comme vous l'avez si bien souligné, nos deux correspondances constitueront le fondement d'une longue collaboration entre nos deux institutions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) MUHAMMAD SANI ADAMU  
Secrétaire exécutif

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE DES CARAÏBES

## Introduction

Les arrangements de travail avec l'Organisation météorologique des Caraïbes ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de cette Organisation, lors de sa cinquante-quatrième session en juin 2002, et par le Conseil des Ministres des Caraïbes pour la météorologie lors de sa quarante et unième session en décembre 2001.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur-coordonnateur de l'Organisation météorologique des Caraïbes et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 14826-02/S/EXR

GENÈVE, le 28 juin 2002

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur-coordonnateur,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'à sa cinquante-quatrième session (Genève, 11-21 juin 2002), le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé l'établissement, via un échange de lettres, d'arrangements de travail entre l'Organisation météorologique des Caraïbes et l'OMM, dont les dispositions sont les suivantes :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutifs des deux organisations, le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Directeur-coordonnateur de l'Organisation météorologique des Caraïbes agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun.
- b) L'OMM et l'Organisation météorologique des Caraïbes conviennent d'instaurer cette coopération et cette consultation en vue d'assurer une coordination efficace des activités des deux organisations, de tirer le meilleur parti possible des activités opérationnelles et des travaux de recherche menés sur le plan météorologique et hydrologique et de faire en sorte

que les Membres concernés tirent le plus grand avantage possible de l'application des résultats obtenus au développement durable, notamment pour ce qui concerne la prévention des catastrophes naturelles, le climat, l'agriculture, la gestion des ressources en eau, la navigation, l'aviation, le tourisme, l'industrie et la protection de l'environnement.

- c) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des activités en cours et projetées qui présenteraient un intérêt pour les deux parties. Elles conviennent en outre de collaborer à la mise en œuvre des programmes de l'OMM dans les domaines d'intérêt commun.
- d) L'OMM et l'Organisation météorologique des Caraïbes conviennent d'échanger les publications portant sur ces questions et sur les questions connexes.
- e) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à cet arrangement de travail de prendre part, à titre d'observateur, aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux Organisations, l'Organisation météorologique des Caraïbes et l'OMM, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre les deux Organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-coordonnateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur-coordonnateur,  
Organisation météorologique des Caraïbes  
Port of Spain  
Trinité-et-Tobago

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

### ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE DES CARAÏBES

Réf. : 7.1

PORT OF SPAIN, le 17 juillet 2002

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

C'est avec beaucoup de satisfaction que j'ai pris connaissance de votre lettre N° 14826-02/S/EXR où vous m'informez que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), à sa cinquante-quatrième session (Genève, 11-21 juin 2002), a approuvé la conclusion, par le biais d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre l'Organisation météorologique des Caraïbes et l'OMM. A cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que je souscris pleinement aux principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutifs des deux organisations, le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Directeur-coordonnateur de l'Organisation météorologique des Caraïbes agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun.
- b) L'OMM et l'Organisation météorologique des Caraïbes conviennent d'instaurer cette coopération et cette consultation en vue d'assurer une coordination efficace des activités des deux organisations, de tirer le meilleur parti possible des activités opérationnelles et des

travaux de recherche menés sur le plan météorologique et hydrologique et de faire en sorte que les Membres concernés tirent le plus grand avantage possible de l'application des résultats obtenus au développement durable, notamment pour ce qui concerne la prévention des catastrophes naturelles, le climat, l'agriculture, la gestion des ressources en eau, la navigation, l'aviation, le tourisme, l'industrie et la protection de l'environnement.

- c) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des activités en cours et projetées qui présenteraient un intérêt pour les deux parties. Elles conviennent en outre de collaborer à la mise en œuvre des programmes de l'OMM dans les domaines d'intérêt commun.
- d) L'OMM et l'Organisation météorologique des Caraïbes conviennent d'échanger les publications portant sur ces questions et sur les questions connexes.
- e) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à cet arrangement de travail de prendre part, à titre d'observateur, aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux Organisations, l'OMM et l'Organisation météorologique des Caraïbes, j'accepte votre proposition selon laquelle votre lettre et la présente réponse constituent la base de relations suivies entre les deux Organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) TYRONE W. SUTHERLAND  
Directeur-coordonnateur

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES

## Introduction

Les arrangements de travail avec le Comité international des poids et mesures ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de cette Organisation, lors de sa cinquante-quatrième session en juin 2002, et par le Comité international des poids et mesures lors de sa réunion du 10 octobre 2001.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Directeur du Bureau international des poids et mesures, au nom du Comité international des poids et mesures, et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après. L'annexe fournit les détails des termes des arrangements de travail.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 14827-02/S/EXR

GENÈVE, le 28 juin 2002

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'à sa cinquante-quatrième session (Genève, 11-21 juin 2002), le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé l'établissement, par le biais d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre le Comité international des poids et mesures (CIPM) et l'OMM, dont les dispositions sont les suivantes :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutifs des deux Organisations, le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Directeur du Bureau international des poids et mesures, au nom du Comité international des poids et mesures, agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun.
- b) L'OMM et le CIPM conviennent de se consulter afin de veiller à ce que les données recueillies dans le cadre des programmes de l'OMM, et notamment celles qui concernent la composition de l'atmosphère et les ressources en eau, soient correctement exprimées dans des unités relevant du Système international d'unités (SI) sur la base des procédures prévues par

l'Arrangement de reconnaissance mutuelle relatif aux étalons nationaux de mesure établi par le Comité et de celles qui figurent dans le Règlement technique de l'OMM.

- c) Les deux Organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des activités en cours et projetées qui présenteraient un intérêt pour les deux parties. Elles conviennent en outre de collaborer à la mise en œuvre des programmes de l'OMM dans les domaines d'intérêt commun.
- d) L'OMM et le CIPM conviennent d'échanger les publications portant sur ces questions et sur les questions connexes.
- e) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à cet arrangement de travail de prendre part, à titre d'observateur, aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux Organisations, le CIPM et l'OMM, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre les deux Organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,  
Bureau international des poids et mesures,  
Sèvres, France

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES (BIPM)

N° 43800-031 S I

SÈVRES, le 7 avril 2003

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir de confirmer les arrangements de travail conclus entre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Comité international des poids et mesures (CIPM) par le biais de cet échange de lettres.

Je confirme que la présente lettre, complétée par l'accord approuvé par le CIPM, et votre lettre en date du 28 juin 2002 constituent la base des relations suivies entre nos deux organisations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) TERRY QUINN  
Directeur

## ANNEXE

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ET  
LE COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES**

**Texte approuvé par le CIPM le 10 octobre 2001**

## ARTICLE PREMIER

**Coopération et collaboration**

1. En vue de faciliter la réalisation de leurs objectifs énoncés respectivement dans la Convention de l'OMM et dans la Convention du Mètre, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), ci-après dénommée "l'Organisation", et le Comité international des poids et mesures, ci-après dénommé "le Comité", conviennent d'agir en étroite coopération et de se consulter régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt pour les deux parties.
2. Le Comité reconnaît les attributions de l'Organisation dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie et des autres sciences géophysiques connexes, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de ladite Organisation et reconnues dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation, et convient en particulier que l'Organisation a reçu le mandat de veiller à ce que les données recueillies au cours de ses travaux soient normalisées, exactes et fiables.
3. L'Organisation reconnaît les attributions du Comité telles qu'elles sont énoncées dans la Convention du Mètre, et notamment la recommandation des Etats Membres formulée dans la résolution 4 de la vingt et unième Conférence générale des poids et mesures (1999) quant à la nécessité d'utiliser les unités du SI\* dans les recherches sur les ressources terrestres, l'environnement, la sécurité humaine et les études connexes.
4. En conséquence, l'Organisation et le Comité se consulteront afin de veiller à ce que les données recueillies dans le cadre des programmes mis en œuvre sous les auspices de l'Organisation, et notamment celles qui concernent l'état et la composition de l'atmosphère et les ressources en eau, soient correctement exprimées dans des unités du SI sur la base des procédures prévues par l'Arrangement de reconnaissance mutuelle relatif aux étalons nationaux de mesure établi par le Comité et de celles qui figurent dans le Règlement technique de l'Organisation.

## ARTICLE II

**Représentation réciproque**

1. Des représentants du Comité sont invités à assister aux sessions des principaux organes de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et, le cas échéant, de leurs comités ou commissions à propos des questions à l'ordre du jour qui intéressent le Comité.
2. Des représentants de l'Organisation sont invités à assister à la Conférence générale des poids et mesures et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe à propos des questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation.

---

\* Système international d'unités

3. Des dispositions seront éventuellement prises par voie d'accord pour assurer la représentation réciproque de l'Organisation et du Comité à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs, où seraient traitées des questions intéressant l'autre partie.

### ARTICLE III

#### **Echange d'informations et de documents**

1. Sous réserve des dispositions qui peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Organisation et le Bureau international des poids et mesures — ci-après dénommé "le Bureau international" —, agissant au nom du Comité, se tiennent mutuellement au courant de toutes les activités et de tous les programmes de travail prévus qui peuvent intéresser les deux parties.

2. L'Organisation et le Comité reconnaissent qu'ils peuvent être appelés à prendre certaines mesures restrictives pour préserver le caractère confidentiel d'informations qui leur sont communiquées. Ils conviennent donc qu'aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des informations dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un quelconque de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni ces informations, ou porterait atteinte de quelque autre manière à la bonne marche de ses travaux.

3. A la demande de l'une ou l'autre des parties, le Secrétaire général de l'Organisation et le Directeur du Bureau international, agissant au nom du Président du Comité, organisent des consultations concernant la fourniture par l'une des parties d'informations spéciales pouvant intéresser l'autre partie.

### ARTICLE IV

#### **Coopération entre le Secrétariat de l'Organisation et le Bureau international des poids et mesures**

Le Secrétariat de l'Organisation et le Bureau international entretiennent d'étroites relations de travail, conformément aux dispositions dont peuvent convenir de temps à autre le Secrétaire général de l'Organisation et le Directeur du Bureau international.

### ARTICLE V

#### **Financement d'activités communes**

Pour toutes les activités communes résultant du présent accord, il est entendu que les dépenses sont prises en charge là où elles prennent leur source et qu'aucun échange de fonds ne doit avoir lieu entre les deux parties.

## ARTICLE VI

**Exécution de l'accord**

Le Secrétaire général de l'Organisation et le Directeur du Bureau international peuvent conclure, pour l'exécution du présent accord, tous arrangements jugés souhaitables compte tenu de l'expérience acquise par les deux parties.

## ARTICLE VII

**Révision et dénonciation**

1. Le présent accord peut être révisé par voie d'entente entre l'Organisation et le Comité.
2. Le présent accord pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

## ARTICLE VIII

**Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties.

Le Directeur du Bureau international  
des poids et mesures

Le Secrétaire général de  
l'Organisation météorologique mondiale

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER

## Introduction

Les arrangements de travail avec l'Autorité du bassin du Niger ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de cette Organisation, lors de sa cinquante-quatrième session en juin 2002, et par le Secrétaire exécutif de l'Autorité du bassin du Niger en mai 2002.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire exécutif de l'Autorité du bassin du Niger et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

N° 14829-02/S/EXR

GENÈVE, le 28 juin 2002

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'à sa cinquante-quatrième session (Genève 11-21 juin 2002), le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a approuvé l'établissement, par le biais d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre l'Autorité du bassin du Niger et l'OMM, dont les dispositions sont les suivantes :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les actes constitutifs des deux Organisations, le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Secrétaire exécutif de l'Autorité du bassin du Niger agiront en étroite collaboration et se consulteront régulièrement au sujet des questions présentant un intérêt commun.
- b) L'OMM et l'ABN conviennent d'instaurer cette coopération et cette consultation en vue d'assurer une coordination efficace des activités des deux organisations, le but étant que les Membres concernés puissent tirer le meilleur parti possible des programmes d'hydrologie opérationnelle, de gestion des ressources en eau et de recherche dans la perspective du développement durable, en particulier en ce qui concerne la prévention des catastrophes naturelles, la prévision et l'annonce des crues, l'application optimale des informations météorologiques et climatologiques à des fins agricoles, la lutte contre la désertification, la mise en valeur de l'énergie hydroélectrique et la protection de l'environnement.

- c) Les deux Organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des activités en cours et projetées qui présenteraient un intérêt pour les deux parties. Elles conviennent en outre de collaborer à la mise en œuvre des programmes de l'OMM dans les domaines d'intérêt commun.
- d) L'OMM et l'ABN conviennent d'échanger les publications portant sur ces questions et sur les questions connexes.
- e) Les dispositions voulues seront prises pour permettre à chacune des deux parties à cet arrangement de travail de prendre part, à titre d'observateur, aux sessions et aux réunions de l'autre partie qui portent sur des sujets d'intérêt commun.

Ces modalités étant jugées acceptables par les deux Organisations, l'ABN et l'OMM, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent la base de relations suivies entre les deux Organisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire exécutif,  
Autorité du bassin du Niger,  
Niamey, Niger

(Signé) G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER  
N° 0572/ABN/TEC-65

NIAMEY, le 29 juillet 2003

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre N° 14829-02/S/EXR du 28 juin 2002 et de vous informer que l'ABN se félicite de l'approbation finale de l'accord bilatéral de travail et de coopération entre l'OMM et l'ABN.

Après avoir examiné la procédure liée à cet accord, j'appuie pleinement tous ses éléments et tiens à vous assurer de l'engagement total de l'ABN en faveur de la réalisation des buts et des objectifs de l'accord bilatéral conclu entre nos deux organisations.

L'OMM a toujours été un partenaire actif et a constamment joué un rôle de premier plan pour ce qui concerne le développement non seulement du fleuve Niger, mais aussi du bassin du Niger tout entier. Cet accord bilatéral de travail et de coopération constitue une impulsion supplémentaire à l'appui des activités opérationnelles, de la gestion et du développement rapide du bassin, dont tireront profit les neuf pays d'Afrique de l'Ouest et d'une partie de l'Afrique centrale qui se partagent le bassin du Niger.

Je vous remercie donc de cet accord de travail et de coopération et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) MOHAMMED BELLO TUGA  
Secrétaire exécutif

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE COMITÉ PERMANENT INTER-ÉTATS DE LUTTE CONTRE LA SÉCHERESSE DANS LE SAHEL**

## **Introduction**

Les arrangements de travail avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale par le Conseil exécutif de cette Organisation, lors de sa cinquante-cinquième session en mai 2003, et par le Secrétaire exécutif au nom du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire exécutif du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale. Ces lettres sont reproduites ci-après :

## **Lettres échangées**

### **I**

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

N° 12736-03/S/EXR/WA

GENÈVE, le 16 juin 2003

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), à sa cinquante-cinquième session (Genève, 26-28 mai 2003), a donné son approbation à la conclusion, par le biais d'un échange de lettres, d'arrangements de travail entre le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) et l'OMM, fondés sur les principes suivants :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Secrétaire exécutif du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) travailleront en étroite coopération et se consulteront régulièrement sur les questions d'intérêt commun, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans leurs actes constitutifs respectifs.
- b) L'OMM et le CILSS conviennent d'établir ce processus de coopération et de consultation en vue d'assurer la coordination efficace des activités des deux organisations. Les buts recherchés sont les suivants : tirer le maximum d'avantages des services météorologiques, de la météorologie agricole, du suivi de la sécheresse, de la gestion des ressources en eau, de la mise en valeur des ressources humaines et de la recherche correspondante; faire profiter au mieux les Membres concernés de l'application de ces activités au développement durable,

notamment dans des domaines comme l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, le suivi et la maîtrise de la sécheresse et les avis; et optimiser l'utilisation des informations météorologiques et climatologiques pour la production agricole, la lutte contre la sécheresse et la désertification et la protection de l'environnement.

- c) Les deux Organisations se tiendront informées des activités en cours et prévues pouvant présenter un intérêt commun. Le CILSS collaborera à la mise en œuvre des programmes de l'OMM touchant les sujets qui le concernent.
- d) L'OMM et le CILSS acceptent d'échanger des publications se rapportant à ces domaines et aux questions connexes.
- e) Toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la participation, en tant qu'observateur, de chaque Partie à l'arrangement de travail aux sessions et réunions de l'autre Partie au cours desquelles des sujets d'intérêt commun sont débattus.

Comme je crois comprendre que ces principes peuvent être acceptés tant par le CILSS que par l'OMM, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des arrangements de travail et des relations permanentes entre nos deux Organisations.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire exécutif,  
Comité permanent inter-Etats de lutte  
contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS),  
Ouagadougou, Burkina Faso

*(Signé)* G.O.P. OBASI  
Secrétaire général

## II

COMITÉ PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SÉCHERESSE DANS LE SAHEL  
N° 00859/CAB/SE/MSM/mb

OUAGADOUGOU, le 6 août 2003

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre ci-dessus citée, j'ai l'honneur de vous informer que c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai lu la décision du Conseil exécutif ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette forme élevée de coopération entre l'OMM et le CILSS.

Je voudrais par la même occasion vous solliciter pour transmettre au Conseil exécutif mes vifs remerciements.

Le CILSS fait siens les principes édictés par le Conseil exécutif et qui régiront la coopération entre nos deux institutions. Aussi, je vous prie de considérer ma réponse comme étant la base des arrangements et des conditions de travail entre l'OMM et le CILSS.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

*(Signé)* MUSA S. MBENGA  
Secrétaire exécutif

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'UNION GÉODÉSIQUE ET GÉOPHYSIQUE INTERNATIONALE**

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus entre l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont été approuvés au nom de cette Union par la résolution 36 de la X<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Union (Rome, septembre 1954). Ces arrangements ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale par la résolution 4 (EC-IV) de la quatrième session du Comité exécutif (Genève, octobre 1953). Le Deuxième Congrès météorologique mondial, qui s'est tenu à Genève en avril/mai 1955, en a pris acte dans sa résolution 6 (Cg-II).

## **Arrangements de travail**

1. Les deux organisations, en vue de faciliter la réalisation la plus efficace et économique des buts énoncés dans leurs constitutions respectives, agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement au sujet des questions qui les intéressent toutes deux, et chaque organisation tiendra l'autre au courant de tous les développements en ce qui concerne l'une de ses activités, qu'elle soit actuelle ou en projet, à laquelle l'autre organisation pourrait porter de l'intérêt.

1.1 L'Organisation météorologique mondiale, en appliquant cette clause des arrangements de travail, sera guidée par le fait qu'elle reconnaît l'Union géodésique et géophysique internationale comme un forum international consacré au progrès de la météorologie en tant que science; en conséquence, l'Organisation météorologique mondiale tiendra l'Union géodésique et géophysique internationale au fait de tous les développements et activités envisagés dans le domaine de l'Organisation météorologique mondiale qui ont trait au champ d'intérêt de l'Union géodésique et géophysique internationale.

1.2 L'Union géodésique et géophysique internationale, en appliquant cette clause des arrangements de travail, sera guidée par le fait qu'elle reconnaît la compétence première de l'Organisation météorologique mondiale pour organiser la météorologie à l'échelon international, pour étendre son application à toutes les activités humaines et pour encourager la recherche et la formation professionnelle en matière de météorologie, par l'intermédiaire de la coopération intergouvernementale; en conséquence, l'Union géodésique et géophysique internationale tiendra l'Organisation météorologique mondiale au fait de tous les développements et activités envisagés dans son domaine qui ont trait à la coopération internationale en matière de météorologie, ou ont sur elle des répercussions, et notamment des propositions émanant de débats au sein de l'Union

géodésique et géophysique internationale, et elle prendra, dans la mesure du possible, des dispositions pour que de telles propositions et recommandations, ayant trait à l'organisation internationale de la météorologie, soient adressées à l'Organisation météorologique mondiale qui est l'institution spécialisée reconnue par les Nations Unies pour la météorologie.

2. Chaque organisation prendra des dispositions pour qu'un ou plusieurs représentants de l'autre participe(nt) à toute session ou réunion de chacun de ses organes constituants, comités ou groupes de travail, lorsque des questions de l'ordre du jour intéressent l'autre organisation, et, sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, chaque organisation inscrira à son ordre du jour les questions proposées par l'autre organisation.

3. Afin de garantir une liaison effective au sujet des questions mentionnées ci-dessus, chaque organisation pourra désigner un agent permanent de liaison chargé de maintenir le contact avec l'autre organisation.

4. Le cas échéant, un ou plusieurs comités communs aux deux organisations pourra(ont) être établi(s) pour traiter les questions d'un intérêt commun.

5. Ces arrangements de travail seront révisés de temps en temps par les deux organisations en vue de les améliorer et de les étendre au besoin pour inclure, conformément aux principes fondamentaux qui sont à la base des présents arrangements, de nouveaux développements dans le domaine d'intérêt commun.

### **Protocole supplémentaire**

A sa douzième session, le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a examiné et approuvé l'adjonction, aux arrangements de travail existant entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Union géodésique et géophysique internationale, d'un protocole dont le texte est reproduit ci-après. Ce protocole a été approuvé au nom de l'Union géodésique et géophysique internationale par le Bureau de l'Union en 1961.

### **Texte du protocole**

Les deux organisations décident que les arrangements de travail s'appliqueront *mutatis mutandis* aux activités comportant des aspects météorologiques dans le domaine de l'hydrologie et d'autres disciplines géophysiques qui sont de la compétence de l'Organisation météorologique mondiale.

---

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE CONSEIL INTERNATIONAL POUR LA SCIENCE\***

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus avec le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) ont été approuvés au nom de ce Conseil par une décision de son Comité exécutif au cours de sa deuxième session, tenue à Lisbonne en octobre 1960. Le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) les a approuvés par sa résolution 5 (EC-XII) adoptée au cours de sa douzième session tenue à Genève, en juin et juillet 1960.

## **Arrangements de travail**

1. Les deux organisations, en vue de faciliter la réalisation la plus efficace et économique des buts énoncés dans leurs constitutions respectives, agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement au sujet des questions qui les intéressent toutes deux, et chaque organisation tiendra l'autre au courant de tous les développements en ce qui concerne l'une de ses activités, qu'elle soit actuelle ou en projet, à laquelle l'autre organisation pourrait porter de l'intérêt.

1.1 L'Organisation météorologique mondiale, en appliquant cette clause des arrangements de travail, sera guidée par le fait qu'elle reconnaît le Conseil international des unions scientifiques comme un forum international consacré au progrès de la météorologie en tant que science et des disciplines scientifiques connexes; en conséquence, l'Organisation météorologique mondiale tiendra le Conseil international des unions scientifiques au fait de tous les développements et activités envisagés dans le domaine de l'Organisation météorologique mondiale qui ont trait au champ d'intérêt du Conseil international des unions scientifiques.

1.2 Le Conseil international des unions scientifiques, en appliquant cette clause des arrangements de travail, sera guidé par le fait qu'il reconnaît la compétence première de l'Organisation météorologique mondiale pour organiser la météorologie à l'échelon international, pour étendre son application à toutes les activités humaines et pour encourager la recherche et la formation professionnelle en matière de météorologie, par l'intermédiaire de la coopération inter-gouvernementale. En conséquence, le Conseil international des unions scientifiques tiendra l'Organisation météorologique mondiale au fait de tous les développements et activités envisagés dans son domaine qui ont trait à la coopération internationale en matière de météorologie ou ont

---

\* Le Conseil international des unions scientifiques, avec lequel les arrangements de travail ont été conclus, est devenu officiellement le Conseil international pour la science (CIUS) le 25 avril 1998.

sur elle des répercussions, et notamment des propositions émanant de débats au sein du Conseil international des unions scientifiques. Il prendra, dans la mesure du possible, des dispositions pour que de telles propositions et recommandations, ayant trait à l'organisation internationale de la météorologie, soient adressées à l'Organisation météorologique mondiale qui est l'institution spécialisée reconnue par les Nations Unies pour la météorologie.

2. Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, chaque organisation prendra des dispositions pour qu'un ou plusieurs représentants de l'autre organisation puisse(nt) participer à toute session ou réunion de chacun de ses organes constituants et de chacune de ses commissions, lorsque des questions de l'ordre du jour intéressent l'autre organisation, et inscrira à son ordre du jour les questions proposées par l'autre organisation.

3. Afin de garantir une liaison effective au sujet des questions mentionnées ci-dessus, chaque organisation pourra désigner un agent permanent de liaison chargé de maintenir le contact avec l'autre organisation.

4. Le cas échéant, un ou plusieurs comités communs aux deux organisations pourra(ont) être établi(s) pour traiter les questions d'un commun intérêt.

5. Ces arrangements de travail seront révisés de temps en temps par les deux organisations en vue de les améliorer et de les étendre au besoin pour inclure, conformément aux principes fondamentaux qui sont à la base des présents arrangements, de nouveaux développements dans le domaine d'intérêt commun.

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'ANALYSE DES SYSTÈMES APPLIQUÉS

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA) ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation lors de sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue en mai-juin 1977, et au nom de l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués par le Directeur dudit institut, par lettre datée du 13 septembre 1977.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur de l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 21.953/S

GENÈVE, le 31 août 1977

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, à sa vingt-neuvième session, la conclusion d'arrangements de travail entre l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA) et l'Organisation météorologique mondiale, sur la base des principes suivants :

- a) L'Organisation météorologique mondiale et l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués, afin de favoriser la réalisation des objectifs définis dans leurs constitutions respectives, agiront en étroite collaboration et se tiendront mutuellement au courant des programmes de travail, des activités projetées et des publications qui peuvent les intéresser l'une et l'autre.
- b) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chacune des organisations de participer aux activités, projets et réunions de l'autre organisation qui portent sur des questions d'intérêt commun, notamment dans le domaine de la mise en valeur des ressources en eau et pour l'étude de problèmes écologiques, énergétiques et, éventuellement, agricoles.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur,  
Institut international pour  
l'analyse des systèmes appliqués,  
Laxenburg, Autriche

(Signé) D.A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

INSTITUT INTERNATIONAL POUR  
L'ANALYSE DES SYSTÈMES APPLIQUÉS

LAXENBURG, le 13 septembre 1977

(Traduction)

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre lettre du 31 août 1977, exposant les principes des arrangements de travail entre votre Organisation et notre Institut.

J'ai le plaisir de vous informer que nous approuvons entièrement les conditions stipulées dans votre lettre, de sorte que nous pouvons considérer les arrangements de travail comme ayant pris effet.

Afin de faciliter la coopération future entre nos organisations, je suggérerais que les dispositions pratiques à cet égard soient coordonnées par l'intermédiaire du Secrétariat de l'IIASA. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire parvenir copie de toutes les communications concernant ces dispositions pratiques à M. Andrei Bykov, Secrétaire de l'IIASA.

Profitant de l'occasion qui m'est offerte, je forme l'espoir que cette coopération sera fructueuse et je vous remercie encore une fois des efforts que vous déployez dans ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) ROGER E. LEVIEN  
Directeur

---

# ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE CENTRE SÉISMOLOGIQUE INTERNATIONAL

## Introduction

Les arrangements de travail conclus avec le Centre séismologique international (ISC) ont été approuvés au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) par le Comité exécutif de cette organisation lors de sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue en mai-juin 1977, et au nom du Centre séismologique international par le Directeur dudit centre, par lettre datée du 5 octobre 1977.

Ces arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur du Centre séismologique international. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## Lettres échangées

### I

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 23.715/S

GENÈVE, le 28 septembre 1977

*(Traduction)*

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale a approuvé, à sa vingt-neuvième session, la conclusion d'arrangements de travail entre le Centre séismologique international et l'Organisation météorologique mondiale, sur la base des principes suivants :

- a) En vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans les constitutions de leurs organisations respectives, le Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale et le Centre séismologique international agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
- b) Les deux organisations conviennent de se tenir mutuellement au courant des programmes de travail, des activités projetées et des publications pouvant les intéresser l'une et l'autre.
- c) Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à chaque organisation de participer aux sessions et aux réunions de l'autre organisation qui ont trait à des questions présentant un intérêt commun.

Comme je crois comprendre que ces principes sont jugés acceptables par le Centre séismologique international, permettez-moi de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base des relations permanentes entre nos deux organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur,  
Centre séismologique international,  
Berkshire, Royaume-Uni

(Sgd) D. A. DAVIES  
Secrétaire général

## II

CENTRE SÉISMOLOGIQUE INTERNATIONAL

NEWBURY, le 5 octobre 1977

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre lettre datée du 28 septembre 1977.

J'ai le grand plaisir d'accuser réception de cette lettre et d'instaurer ainsi la mise en œuvre des arrangements de travail entre le Centre séismologique international et l'Organisation météorologique mondiale qui y sont décrits.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

(Signé) ANTHONY A. HUGHES  
Directeur

---

# **ARRANGEMENTS DE TRAVAIL AVEC LE CONSEIL INTERNATIONAL DU BÂTIMENT ET DE LA CONSTRUCTION POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION\***

## **Introduction**

Les arrangements de travail conclus avec le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation (CIB) ont été approuvés, au nom du CIE, par le Comité du programme en octobre 1981 et, au nom de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), par le Comité exécutif, lors de sa trente-quatrième session en juin 1982.

Les arrangements de travail ont été notifiés et confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général du Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation. Ces lettres sont reproduites ci-après.

## **Lettres échangées**

### **I**

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE  
N° 47.177/S/CIB

GENÈVE, le 12 juillet 1982

*(Traduction)*

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à notre lettre N° 40.275/S/CIB du 8 décembre 1981, j'ai le plaisir de vous informer que le Comité exécutif de l'OMM, à sa trente-quatrième session qui vient de se tenir à Genève, m'a autorisé à conclure des arrangements de travail avec le CIB par le truchement d'un échange officiel de lettres basé sur le projet de texte déjà approuvé par le Comité du programme du CIB lors de sa dernière session, qui s'est tenue à São Paulo en octobre 1981.

En conséquence, je suis heureux de confirmer par la présente que les arrangements de travail entre les deux organisations seront fondés sur les principes suivants :

1. Les deux organisations, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs dans les meilleures conditions d'efficacité et de rentabilité,

---

\* Le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation, avec lequel les arrangements de travail ont été conclus, est devenu officiellement le Conseil international du bâtiment et de la construction pour la recherche et l'innovation le 3 décembre 1998.

agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement sur toutes les questions présentant un intérêt commun. Chaque organisation tiendra l'autre au courant de tous les développements concernant celles de ses activités actuelles ou projetées qui peuvent intéresser l'autre organisation.

1.1 L'Organisation météorologique mondiale, en appliquant cette clause des arrangements de travail, sera guidée par le fait qu'elle reconnaît le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation comme une instance internationale dont la vocation est de favoriser les applications de la météorologie aux divers aspects de la construction et aux disciplines scientifiques connexes. En conséquence, l'Organisation météorologique mondiale s'engage à tenir le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation au courant de toutes les initiatives et activités envisagées dans les domaines relevant de sa compétence qui ont trait aux domaines d'intérêt du Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation.

1.2 Le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation, en appliquant cette clause des arrangements de travail, sera guidé par le fait qu'il reconnaît la compétence de l'Organisation météorologique mondiale pour organiser les activités internationales relatives à la météorologie, à l'hydrologie et à d'autres disciplines géophysiques relevant du champ de ses compétences, pour en faciliter les applications à toutes les activités humaines et encourager la recherche et l'enseignement, par le biais de la coopération intergouvernementale. En conséquence, le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation s'engage à tenir l'Organisation météorologique mondiale au courant de toutes les initiatives et activités projetées dans son domaine de compétence qui peuvent se rapporter à la coopération internationale en météorologie, en hydrologie opérationnelle et dans d'autres disciplines géophysiques relevant de la compétence de l'Organisation météorologique mondiale et à faire en sorte que toutes propositions et recommandations touchant l'organisation internationale de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle soient adressées à l'Organisation météorologique mondiale, qui est l'institution spécialisée reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme compétente en la matière.

2. Chaque organisation s'engage à prendre les dispositions requises pour se faire représenter, par une ou plusieurs personnes, aux sessions ou réunions d'organes constituants, comités ou groupes de travail de l'autre organisation dont l'ordre du jour comportera des questions d'intérêt commun; sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, chaque organisation s'engage à inscrire à son ordre du jour des questions proposées par l'autre organisation.

3. Le cas échéant, les deux organisations peuvent constituer des groupes de travail mixtes pour traiter de questions présentant un intérêt commun.

4. Les deux organisations réviseront périodiquement ces arrangements de travail en vue de les améliorer et d'en élargir la portée si besoin est, pour tenir compte, conformément aux principes fondamentaux qui régissent lesdits arrangements de travail, de nouveaux développements survenant dans des domaines d'intérêt commun.

Comme je crois comprendre que les principes énoncés ci-dessus sont jugés acceptables par votre organisation, je me permets de suggérer que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant la base de relations suivies entre le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation et l'Organisation météorologique mondiale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général,  
Conseil international du bâtiment pour la  
recherche, l'étude et la documentation,  
Rotterdam, Pays-Bas

*(Signé)* A.C. WIIN-NIELSEN  
Secrétaire général

## II

CONSEIL INTERNATIONAL DU BÂTIMENT POUR  
LA RECHERCHE, L'ÉTUDE ET LA DOCUMENTATION  
N° 901-8/3/6

ROTTERDAM, le 26 juillet 1982

*(Traduction)*

Cher Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 12 juillet 1982 concernant les principes d'une coopération entre l'OMM et le CIB.

Nous acceptons sans restriction le contenu de votre lettre et nous y conformerons par la suite.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général,  
Organisation météorologique mondiale,  
Genève, Suisse

*(Signé)* GY. SEBESTYÉN  
Secrétaire général

---

# **STATUT CONSULTATIF POUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES**

## **But**

Le statut consultatif tel qu'il est défini ci-après a été créé en octobre 1953 par la résolution 2 (EC-IV) de la quatrième session du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale. Il a pour but de fournir une base commune de coopération avec des organisations internationales non gouvernementales s'intéressant aux activités de l'Organisation météorologique mondiale.

## **Définition du statut consultatif**

1. Le statut consultatif peut être accordé à toutes les organisations internationales non gouvernementales qui en font la demande, après décision du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale acceptant leur affiliation.
2. Le statut consultatif accorde à une organisation internationale non gouvernementale :
  - i) la faculté de se faire représenter par un observateur sans droit de vote aux sessions du Congrès de l'Organisation météorologique mondiale;
  - ii) la possibilité d'être invitée par le Secrétaire général, après consultation du président de l'organe constituant en question, aux sessions des associations régionales ou des commissions techniques qui l'intéressent;
  - iii) la faculté de présenter, lors de ces réunions, des documents de travail sur des questions à l'ordre du jour de la réunion présentant un intérêt particulier pour elle;
  - iv) la faculté de proposer des questions pour inscription à l'ordre du jour des réunions auxquelles elle a été invitée;
  - v) la faculté pour l'observateur de l'organisation en question de prendre la parole sur les questions de son ressort devant les associations ou les commissions avec l'assentiment préalable du président de ces organes; un observateur au Congrès pourra prendre la parole à condition que le Bureau du Congrès l'y ait autorisé au préalable.
3. L'Organisation météorologique mondiale demande à une organisation internationale non gouvernementale à laquelle elle accorde le statut consultatif :
  - i) de faire connaître au Secrétaire général à quelle association régionale et/ou à quelle commission technique de l'Organisation elle s'intéresse spécialement;
  - ii) d'accorder à l'Organisation les mêmes privilèges que celle-ci lui accorde.

**Organisations auxquelles l'Organisation météorologique mondiale  
a accordé le statut consultatif**

Le Comité exécutif a décidé d'accorder un statut consultatif à plusieurs organisations internationales non gouvernementales :

par la résolution 3 (EC-V) de la cinquième session du Comité exécutif (Genève, septembre 1954), aux organisations suivantes :

- 1) Association internationale de la science du sol;
- 2) Organisation internationale de normalisation;
- 3) Comité international radiomaritime;
- 4) Fédération internationale des producteurs agricoles;
- 5) Union radio-scientifique internationale;
- 6) Fédération internationale des associations de pilotes de ligne;
- 7) Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies;
- 8) Fédération internationale de documentation;

par la résolution 1 (EC-VI) de la sixième session du Comité exécutif (Genève, avril 1955), aux organisations suivantes :

- 9) Conférence Mondiale de l'Energie;
- 10) Union Astronomique Internationale;

par une décision de la douzième session du Comité exécutif à Genève, en juin et juillet 1960 (voir le paragraphe 3.6.1 du résumé général des travaux de la session qui figure dans le Rapport abrégé et résolutions de cette session — OMM-N° 99.RC.19), à l'organisation suivante :

- 11) Commission internationale des irrigations et du drainage;

par une décision de la quinzième session du Comité exécutif à Genève, en mai 1963 (voir le paragraphe 3.3 du résumé général des travaux de la session qui figure dans le Rapport abrégé et résolutions de cette session — OMM-N° 139.RC.22), à l'organisation suivante :

- 12) Société internationale de biométéorologie;

par une décision de la seizième session du Comité exécutif à Genève, en mai et juin 1964 (voir le paragraphe 3.6 du résumé général des travaux de la session qui figure dans le Rapport abrégé et résolutions de cette session — OMM-N° 158.RC.25), à l'organisation suivante :

- 13) Fédération internationale d'astronautique;

par une décision de la vingt-deuxième session du Comité exécutif à Genève, en octobre 1970 (voir les paragraphes 5.11.1 et 5.11.2 du résumé général des travaux de la session qui figure dans le Rapport abrégé et résolutions de cette session — OMM-N° 277.RC.33), à l'organisation suivante :

- 14) Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources;

par une décision de la trente-sixième session du Conseil exécutif à Genève, en juin 1984 (voir le paragraphe 12.1.1 du résumé général des travaux de la session qui figure dans le Rapport abrégé de cette session — OMM-N° 631), à l'organisation suivante :

- 15) Forum international d'exploration et de production de l'industrie pétrolière (Forum E & P);

par une décision de la cinquantième session du Conseil exécutif à Genève, en juin 1998 (voir les paragraphes 14.6.1 et 14.6.2 du résumé général des travaux de la session qui figure dans le Rapport final abrégé et résolutions de cette session — OMM-N° 883), à l'organisation suivante :

- 16) Association internationale de météorologie radiodiffusée;

par une décision de la cinquante-quatrième session du Conseil exécutif à Genève, en juin 2002 (voir les paragraphes 15.3.4 à 15.3.7 du résumé général des travaux de la session qui figure dans le Rapport final abrégé — OMM-N° 945), à l'organisation suivante :

- 17) Association des fabricants d'équipements hydrométéorologiques.

---

---

NOTE : Lors de sa trente-septième session, le Conseil exécutif est convenu que la teneur des arrangements de travail amplifie et renforce le mécanisme de consultation prévu dans la définition du statut consultatif de l'OMM, assurant une coopération plus étroite entre l'OMM et les organisations internationales concernées. Le Conseil a, par conséquent, décidé que, lorsqu'une organisation non gouvernementale bénéficiant d'un statut consultatif auprès de l'OMM passe avec cette dernière des arrangements de travail, ces arrangements remplacent le statut consultatif dont elle jouissait jusqu'alors.

